

PROTOCOLE 23

Relevés d'actes de mise en vigueur par les Etats membres et de décisions des comités et groupes de travail

Résolution

La Commission Centrale prend acte

- de la mise et de la remise en vigueur dans les Etats membres des prescriptions et prescriptions temporaires annexées à la présente résolution,
- de décisions de ses comités et groupes de travail mandatés par des résolutions annexées à la présente résolution.

Annexe au protocole 23

1. Règlement de Police pour la Navigation du Rhin : Mise et remise en vigueur

REGLEMENT DE POLICE

Acte de mise en vigueur de prescriptions et de prescriptions temporaires
Acte de remise en vigueur de prescriptions temporaires

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur			
				D	F	NL	CH
2000-III-19	Art. 2, 7, 8 et annexe 2 - Prescriptions conc. la couleur et l'intensité des feux	M	1.10.2001	6.9.2001		24.9.2001	25.1.2001
2002-II-15	1. Art. 1.10, 3.14, 4.01, 7.07, 7.08, 12.01 et annexe 3 2. Art. 10.01 Prescriptions de caractère temporaire conformément art. 1.22	M	1.1.2003	5.12.2002	29.1.2003	26.8.2003	2.12.2002
			1.1.2003	5.12.2002	29.1.2003		2.12.2002
2002-II-16	Amendements définitifs au RPNR	M	1.1.2004			24.8.2004	29.1.2003
2002-II-17	Amendement des prescr. suiv.: Prescr. min. et condit. d'essais rel. aux appareils radar de navig. pour la navig. rhénane, Prescr. min. et cond. d'essais rel. aux indic. de vitesse de giration pour la navig. rhénane les prescr. rel. à l'installation et au contrôle de fonctiont. d'appareils radar de navigation et d'indicateurs de vitesse de giration pour la navig. rhénane	M	1.1.2004	2.7.2003		24.8.2004	29.1.2003
2002-II-18	Amendements aux prescr. concernant la couleur et l'intensité des feux, ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navig. du Rhin	M	1.1.2004	19.12.2003		3.7.2003	29.1.2003
2004-II-18	Amendements définitifs au RPNR	M	1.4.2006				21.12.2004

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

2. Règlement de Visite des bateaux du Rhin : Mise et remise en vigueur

REGLEMENT DE VISITE

Acte de mise en vigueur de prescriptions et de prescriptions temporaires

Acte de remise en vigueur de prescriptions temporaires

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
1994-I-23	Règlement de Visite des bateaux du Rhin 1995	M	1.1.1995	19.12.1994	**)	5.5.1995	9.1.1995	10.6.1994
1995-I-18	1. Article 23.11 du RVBR – Equipage minimum	M	1.1.1996	15.5.1996	**)	2.1.1996	23.1.1996	1.6.1995
1995-I-18	2. Article 23.14 du RVBR – Equipage minimum des autres bâtiments	M	1.1.1996	15.5.1996	**)	2.1.1996	23.1.1996	1.6.1995
1996-II-16	Modification des dispositions transitoires et finales	M	1.1.1998	15.12.1997	**)	26.3.1998	29.9.1997	11.12.1996
1996-II-17	Modification du RVBR suite à la révision du règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin	M	1.1.1998	15.12.1997	**)	26.3.1998	29.9.1997	11.12.1996
1997-I-19	1. Article 10.03, chiffre 5, lettre b - Aspiration de l'air de combustion des moteurs de propulsion	M	1.10.1997	31.7.1997	**)	15.7.1997	30.9.1997	10.6.1997
1997-I-20	2. Articles 9.17, 24.02 et 24.03 - Contrôle des feux de signalisation	M	1.10.1997	31.7.1997	**)	15.7.1997	30.9.1997	10.6.1997
1997-I-21	3. Chapitre 20 - Dispositions particulières pour les navires de mer – Modification du chapitre 24 qui en résulte	M	1.10.1997	31.7.1997	**)	15.7.1997	30.9.1997	10.6.1997
1997-I-23	Livret de service - Annexe F	M	1.1.1998	15.12.1997	**)	26.3.1998	29.9.1997	10.6.1997
1997-II-27	Révision du règlement de Visite des bateaux du Rhin	M	1.1.1999	19.8.1998	**)	3.2.1999	15.9.1998	13.2.1998
1998-I-15	1. Art. 6.30, ch. 7 ; art. 9.05 ; art. 9.09, ch. 4 et art. 12.01, ch. 1 – Dimensions maximales de bâtiments sur le Rhin	R	1.10.1998	6.8.1998	**)	29.7.1998	25.9.1998	19.6.1998
	2. Art. 9.07, ch. 2 et art. 11.01 - Dimensions maximales de bâtiments sur le Rhin	M	1.10.1998	6.8.1998	**)	29.7.1998	25.9.1998	19.6.1998
1998-I-17	1. Art. 10.01, ch. 4 - Gréement en ancres de poupe	R	1.10.1998	6.8.1998	**)	29.7.1998	25.9.1998	19.6.1998
	2. Art. 23.05, 2 ^{ème} phrase - Tachygraphes d'un type conforme	R	1.10.1998	6.8.1998	**)	29.7.1998	25.9.1998	19.6.1998
1998-I-18	Disposition transitoire relative à l'art. 15.07, ch. 2, lettre a - Largeur disponible des portes des cabines de passagers	M	1.10.1998	6.8.1998	**)	29.7.1998	25.9.1998	19.6.1998
1998-I-19	Dispositions transitoires relatives à l'art. 16.01 - Bâtiments aptes à pousser	M	1.10.1998	6.8.1998	**)	29.7.1998	25.9.1998	19.6.1998
1998-I-20	Art. 3.04 - Cloison commune entre les locaux destinés aux passagers et les soutes à combustibles	M	1.10.1998	6.8.1998	**)	29.7.1998	25.9.1998	19.6.1998
1998-II-18b	Art. 8.05 ch. 6, 9 - 13 - Prévention du déversement de combustible lors de l'avitaillement et art. 24.02, ch. 2	M	1.4.1999	17.2.1999	**)	18.1.1999	14.4.1999	3.12.1998
1998-II-25	Art. 24.02 ch. 2 - ad art. 15.08 ch. 4 - Dispositions transitoires relatives aux moyens de sauvetage individuels à bord de bateaux à passagers	R	1.4.1999	17.2.1999	**)	18.1.1999	14.4.1999	3.12.1998
1998-II-26	Art. 11.01 - Sécurité dans les zones accessibles aux passagers (ne concerne pas la version franç.)	M	1.4.1999	17.2.1999	**)	--	14.4.1999	3.12.1998

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
1999-II-14	Art. 3.02, 3.03 et 24.02 - Amendements temporaires au règlement de Visite conformément. à l'art. 1.06	M	1.10.1999	19.10.1999	**)	23.6.1999	16.7.1999	1.6.1999
1999-II-15	Art. 23.04 ch. 2 - Possibilité de reconnaître des livrets de service	M	1.10.1999	19.10.1999	**)	23.6.1999	16.7.1999	1.6.1999
1999-III-16	Art. 15.02, 20.01 et 24.02 – Amendements temporaires au RVBR conform. à l'art. 1.06	M	1.4.2000	11.2.2000	**)	5.4.2000	17.2.2000	22.11.1999
1999-III-20	Chap. 22bis RVBR – Dispositions particulières pour les bâtiments d'une longueur supérieure à 110 m	M	1.4.2000	16.2.2000	**)	5.4.2000	17.2.2000	22.11.1999
2000-I-18	1. Art. 2.12, 9.11, 10.03, 14.04, 15.07, Annexe I RVBR 2. Art. 15.09 RVBR, version néerlandaise uniquement	M	1.10.2000	9.11.2000	**)	1.9.2000	16.8.2000	7.6.2000
		M	1.10.2000	--	**)	--	--	--
2000-I-19	Chap. 8bis et annexe J du RVBR - Emission de gaz et de particules polluant l'air par les moteurs Diesel	M	1.1.2002	21.12.2001	**)	31.3.2003	12.4.2001	7.7.2000
2000-I-24	Art. 24.05, ch. 1 – Utilisation du nouveau livret de service	M	1.4.2001	20.12.2000	**)	6.2.2001	12.4.2001	7.7.2000
2000-III-20	Art. 7.02, 8.06, 10.05, 12.05, 24.01, 24.02, 24.06 et Annexe B – Amendements temporaires	M	1.4.2001	19.2.2001	**)	31.1.2001	12.3.2001	23.1.2001
2000-III-21	Art. 5.02, 5.06 – Bateaux rapides – Amendements temporaires	M	1.10.2001	19.2.2001	**)	31.1.2001	12.3.2001	23.1.2001
2001-I-17	1. Art. 3.04, chiffre 2 et annexe 3 – cloisons communes 2. Article 24.02, (ad article 15.07, chiffre 2a, 2 ^{ème} phrase – largeur libre 3. Article 24.02, chiffre 2 (ad article 16.01, chiffre 2) – Treuils spéciaux	R	1.10.2001	30.1.2001	**)	3.8.2001	30.8.2001	18.6.2001
		M	1.10.2001	30.8.2001	**)	3.8.2001	30.8.2001	18.6.2001
		M	1.10.2001	30.7.2001	**)	3.8.2001	30.8.2001	18.6.2001
2001-I-18	1. Article 22bis.05 - prescriptions de caractère temporaire - Bâtiments d'une longueur supérieure à 110 m sur le secteur Mannheim – Bâle 2. Article 24.06, chiffre 2 ad article 22bis.05, chiffre 2	M	1.10.2001	30.8.2001	**)	3.8.2001	30.8.2001	18.6.2001
2001-I-19	Article 21.02 – prescriptions de caractère temp. - Application de la Partie II aux bateaux de sport	M	1.10.2001	30.7.2001	**)	3.8.2001	30.8.2001	18.6.2001
2001-I-20	Article 24.04, chiffre 1 - Calcul du franc-bord pour les bâtiments agréés avant le 1.4.1976	M	1.7.2002	18.3.2002	**)	31.3.2003	3.6.2002	27.6.2001
2001-I-22	Adaptation des prescriptions relatives aux équipages - chapitre 23	M	1.7.2002	18.3.2002	**)	31.3.2003	3.6.2002	27.6.2001
2001-II-20	Prorogation des prescriptions de caractère temporaire	R	1.4.2002	1.3.2002	**)	31.12.2001	6.5.2002	18.12.2001
2001-II-21	Prescriptions de caractère temporaire – bateaux à passagers d'une longueur supérieure à 110 m sur le secteur Mannheim – Bâle	M	1.1.2002	7.12.2001	**)	12.12.2001	6.5.2002	18.12.2001
2001-II-22	Modification du RVBR par des prescriptions de caractère temporaire	M	1.4.2002	1.3.2002	**)	31.12.2001	6.5.2002	18.12.2001
2001-II-24	Emissions de gaz et de particules polluant l'air provenant de moteurs Diesel	M	1.1.2002	7.12.2001	**)	31.12.2001	6.5.2002	18.12.2001

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
2002-I-30	Prorogation des prescriptions de caractère temporaire - article 3.03	R	1.10.2002	31.7.2002	**)	25.7.2002	11.2.2003	4.6.2002
2002-I-31	Prescriptions de caractère temporaire - Articles 3.02 ; 7.02 ; 8bis.03 ; 10.02 ; 10.05 ; 11.02 ; 11.13 ; 23.09 ; 24.02 ; 24.04 ; 24.06 ; Annexes D et J Articles 10.05 ; 23.09, chiffre 1 ; 24.02, chiffre 2 et 24.06, chiffre 5	M M	1.10.2002 1.10.2003	31.7.2002	**)	25.7.2002	11.2.2003	4.6.2002
2002-I-32	Prescriptions transitoires relatives au chapitre 23 - Equipages	M	1.7.2002	15.6.2002	**)	25.7.2002	5.2.2003	4.6.2002
2002-I-33	Amendement définitif au RVBR	M	1.10.2003	6.5.2003	**)		20.5.2003	7.6.2002
2002-I-34	Amendement au RVBR en liaison avec l'introduction du standard ECDIS intérieur - articles 1.01 et 7.06	M	1.4.2003	6.5.2003	**)	3.4.2003	20.5.2003	7.6.2002
2002-II-19	Prorogation des prescriptions de caractère temporaire 1. Art. 15.02 ch. 3 Calcul de stabilité (uniquement NL) 2. Art. 20.01 ch. 5 d – Navires de mer et art. 22bis.01, 22bis.02, 22bis.03, 22bis.04 ch. 1 à 4 et ch. 6, 7 et 9 22bis.06 – Bâtiments d'une longueur supérieur à 110 m	R	1.4.2003	14.2.2003	**)	29.1.2003	4.11.2003	22.1.2003
2002-II-20	Prescriptions de caractère temporaire – art. 1.07, 3.04 ch. 3, 8.02 ch. 4, 10.02 ch. 2, 15.10 ch. 10, 21.02 ch. 1 et 2, 22bis.04 ch. 5 et 8, 22bis.05 ch. 2, 23.07 ch. 1, 24.02 ch. 2, 24.06 et annexe D	M	1.4.2003	14.2.2003	**)	29.1.2003	4.11.2003	22.1.2003
2002-II-21	Amendements définitifs au RVBR – art. 1.06, 1.07, 15.02 et 23.07	M	1.1.2004	19.12.2003	**)		16.7.2003	29.1.2003
2002-II-22	Bateaux rapides sur le Rhin - RVBR complété par un nouveau chapitre 22ter	M	1.4.2003	14.2.2003	**)	29.1.2003	4.11.2003	22.1.2003
2003-I-24	Prorogation des prescriptions de caractère temporaire 1. Art. 15.07, ch. 6 – Symbole "Accès interdit aux personnes non autorisées" 2. Art. 15.09, ch. 7 (uniquement NL) et ch. 9	R	1.10.2003	4.11.2003	**)	31.7.2003	6.2.2004	13.6.2003
2003-I-25	Prescriptions de caractère temporaire – art. 3.04, 7.03, 7.04, 8bis.02, 9.03, 9.15, 9.20, 10.04, 10.05, 15.08, 23.09, 24.02 et 24.06	M	1.10.2003	4.11.2003	**)	31.7.2003	6.2.2004	13.6.2003
2003-II-24	Prorogation des prescriptions de caractère temporaire 1. Art. 7.02, ch. 3 – Timonerie, vue dégagée 2. Annexe B, ch. 36 – Mention des organes de fermeture 3. Art. 24.01, ch. 3 – Application des dispositions transitoires 4. Art. 24.02, ch. 2 – Disposition trans. à l'art. 10.05, ch. 1 5. Art. 24.06 – Dérogations pour les bâtiments non visés par l'art. 24.01	M	1.4.2004	29.1.2004	**)	23.1.2004	30.3.2004	12.12.2003

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
2003-II-25	Prescriptions de caractère temporaire – art. 1.02, 8.03, 11.05, 11.07, 23.03, 24.02, 24.06 et 24.07	M	1.4.2004 1.10.2004	29.1.2004	**)	23.1.2004	30.3.2004	12.12.2003
2003-II-26	Amendements définitifs au RVBR – Nouvelle rédaction du chap. 24	M	1.10.2004	16.8.2004	**)		2.9.2004	18.12.2003
2003-II-27	Introduction de valeurs limites d'une étape II par un amendement à l'art. 8bis.02, chiffre 2, ainsi qu'aux prescriptions transitoires correspondantes de l'art. 24.02, ch. 2 et de l'article 24.06, chiffre 5, du RVBR	M	1.7.2007	16.8.2004	**)			18.12.2003
2004-I-18	Prorogation des prescriptions de caractère temporaire 1. Art. 1.01, ch. 83 2. Art. 5.02, ch. 1 3. Art. 5.06, titre 4. Art. 5.06, ch. 3 5. Art. 22bis.05 – Exigences suppl. 6. Art. 22bis.05, lettre a, alinéa 1 7. Art. 22bis.05, ch. 2 8. Art. 22bis.05, ch. 3	R	1.10.2004	26.8.2004	**)	13.7.2004	30.8.2004	7.6.2004
2004-I-19	Prescriptions de caractère temporaire – art. 24.02 et 24.03	M	1.10.2004	15.9.2004	**)	13.7.2004	30.8.2004	7.6.2004
2004-II-20	Prorogation des prescriptions de caractère temporaire art. 10.03, 10.03bis et 10.03ter	R	1.4.2005	1.3.2005	**)	7.1.2005	9.2.2005	9.12.2004
2004-II-21	Prescriptions de caractère temp. 1. Art. 22bis.05 2. Art. 22ter.03, 24.06 et annexe J partie IV	M	1.4.2005 1.4.2005	3.3.2005 3.3.2005	**) **)	7.1.2005 7.1.2005	9.2.2005 9.2.2005	9.12.2004 9.12.2004
2004-II-22 (I)	Sécurité de la navigation à passagers 1. Art. 1.01 2. Art. 3.02 3. Art. 9.02 4. Art. 9.18 5. Art. 10.02, ch. 2 f) 6. Art. 10.03 à 10.05 7. Chap. 15 8. Art. 17.07, point 4.3 9. Art. 22ter.03 10. Art. 24.02, ch. 2 – ad chap.15 11. Art. 24.03 12. Art. 24.04, ch. 3 13. Art. 24.06 14. Annexe I	M	1.1.2006	19.9.2005	**)			14.2.2005
2005-I-16	Prorogation des prescriptions de caractère temporaire 1. Art. 7.02, ch. 2 2. Art. 11.02, ch. 5 3. Art. 22bis.05, ch. 1a, 1 ^{er} alinéa (uniquement texte français)	R	1.10.2005	24.11.2005			6.9.2005	6.6.2005
2005-I-17	Prescriptions de caractère temp. 1. art. 10.03bis, ch. 1 et 10, 10.03ter, ch. 1, 4, 5 et 13, 10.03quater 2. 24.06, ch. 5	M	1.1.2006 1.10.2005	7.11.2005 24.11.2005			6.9.2005 6.9.2005	6.6.2005 6.6.2005

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

3. ADNR : Mise en vigueur

ADNR

Acte de mise en vigueur de prescriptions et de prescriptions temporaires
Acte de remise en vigueur de prescriptions temporaires

Protocole	Sommaire	*)	Date d'entrée en vigueur	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
1994-I-24	ADNR 1995	M	1.1.1995	21.12.1994	**)	14.6.1995	11.11.1994	10.6.1994
1994-I-25	Amendements à l'ADNR révisé	M	1.1.1995	21.12.1994	**)	14.6.1995	11.11.1994	10.6.1994
1994-II-22	ADNR - Prescriptions transitoires	M	1.1.1995	21.12.1994	**)	16.6.1995	11.11.1994	10.6.1994
1995-I-23	Amendements à l'ADNR révisé	M	1.1.1996	20.12.1995	**)	3.12.1996	11.12.1995	1.6.1995
1996-I-28	Amendements à l'ADNR	M	1.1.1997	30.12.1996	**)	16.9.1998	22.11.1996	5.6.1996
1996-II-19	Amendements à l'ADNR	M	1.1.1997	30.12.1996	**)	2.12.1998	22.11.1996	11.12.1996
1997-I-24	Amendements à l'ADNR-Annexe B2, Append. 4 - Liste des matières	M	1.1.1998	4.12.1997	**)	2.12.1998	9.12.1997	17.6.1997
1998-I-21	Amendements à l'ADNR	M	1.1.1999	22.12.1998	**)	31.5.1999	24.12.1998	2.10.1998
1998-II-18c	Equipement de contrôle et de sécurité à bord des bateaux avitailleurs (ADNR marg. 331 221)	M	1.4.1999	22.12.1998	**)	18.1.1999	24.12.1998	3.12.1998
1998-II-27	Amendements à l'ADNR	M	1.1.1999	22.12.1998	**)	15.7.1999	24.12.1998	2.10.1998
1999-II-17	Amendements à la liste des matières admises au transport en bateaux-citernes – Annexe B2, Appendice 4	M	1.1.2000	11.4.2002	**)	1.9.2000	27.12.1999	8.6.1999
2000-II-3	Amendements à l'ADNR	M	1.1.2001	11.4.2002	**)	11.12.2000	19.12.2000	7.7.2000
2001-II-27	ADNR 2003	M	1.1.2003	12.7.2003	**)	7.3.2003	4.12.2002	26.9.2002
2002-I-37	ADNR 2003	M	1.1.2003	12.7.2003	**)	7.3.2003	4.12.2002	26.9.2002
2004-I-21	ADNR 2005	M	1.1.2005		**)	8.7.2005	7.12.2004	9.6.2004
2004-II-23	Amendements à l'ADNR	M	1.1.2005		**)	8.7.2005	7.12.2004	13.12.2004

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

4. Règlement des patentes : Mise en vigueur

REGLEMENT DES PATENTES DU RHIN

Acte de mise en vigueur de prescriptions et de prescriptions temporaires
Acte de remise en vigueur de prescriptions temporaires

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
1999-II-18	Art. 3.06, 3.07 nouv., annexes A1 et B1	M	1.4.2000	27.3.2000	**)	18.9.2000	1.12.1999	8.6.1999
1999-III-22	Article 1.03, chiffre 5	M	1.1.2001	26.6.2000	**)	25.1.2001	22.3.2001	7.7.2000
2000-I-25	Art. 1.01, ch. 2, 1.03, ch. 5, 5.02, ch. 3	M	1.1.2001	20.12.2000	**)	6.2.2001	22.3.2001	7.7.2000
2001-I-23	Art. 2.01, 2.02, 3.02, 5.01 – compléments apportés au règlement rel. à la délivrance des pat. du Rhin	M	1.4.2002	18.3.2002	**)	31.3.2003	23.4.2002	27.6.2001
2001-II-25	Adaptation du règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin – article 4.04 (nouveau) et annexe C	M	1.10.2002	1.8.2002	**)	21.7.2003	22.7.2002	21.12.2001
2002-II-24	Modification du règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin – Article 1.01	M	1.1.2004	19.12.2003	**)		16.7.2003	29.1.2003
2003-I-26	Modification du règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin – Articles 1.01 et 5.02	M	1.1.2004	19.12.2003	**)		14.11.2003	17.6.2003
2003-II-28	Modification du règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin - Article 3.02 et les annexes B1 et B2	M	1.4.2004	25.2.2004	**)	23.1.2004	2.3.2005	12.12.2003

5. Règlement relatif au personnel de sécurité en navigation à passagers : Mise en vigueur

REGLEMENT RELATIF AU PERSONNEL DE SECURITE EN NAVIGATION A PASSAGERS

Acte de mise en vigueur du Règlement, de prescriptions et de prescriptions temporaires
Acte de remise en vigueur de prescriptions temporaires

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
2004-II-22 (II)	Adoption du Règlement relatif au personnel de sécurité en navigation à passagers (RSP)	M	1.1.2006	19.9.2005	**)			14.2.2005

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

***) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

6. Règlement relatif à la délivrance des patentes radar : Mise en vigueur

REGLEMENT RELATIF A LA DELIVRANCE DE PATENTES RADAR

Acte de mise en vigueur de prescriptions et de prescriptions temporaires
Acte de remise en vigueur de prescriptions temporaires

Protocole	Objet	*)	Date d'entrée en vigueur prévue	Mise en vigueur				
				D	B	F	NL	CH
1998-II-28	Révision du règlement relatif à la délivrance des diplômes de conducteur au radar pour le Rhin	M	1.1.2000	26.6.2000	**)	1.9.2000	1.12.1999	4.3.1999
1999-II-19	Articles 3.04, ch. 1 et 4, 3.06 et 4.02	M	1.1.2000	26.6.2000	**)	1.9.2000	1.12.1999	8.6.1999
2002-I-36	Modification du règlement relatif à la délivrance des patentes radar	M	1.4.2003	6.5.2003	**)	21.7.2003	16.7.2003	7.6.2002
2002-II-25	Modification du règlement relatif à la délivrance des patentes radar	M	1.1.2004	19.12.2003	**)		16.7.2003	29.1.2003

*) M = Mise en vigueur, R = Remise en vigueur.

**) En Belgique la question de savoir sous quelle forme la mise en vigueur peut avoir lieu fait encore l'objet d'un examen du point de vue juridique. En attendant les résolutions de la Commission Centrale sont appliquées de fait, en l'absence de la clarification de la situation juridique.

7. **Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure** – pages modifiées
(Résolution 2001-II-18)

**COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
COMMISSION DE LA MOSELLE**

**GUIDE DE RADIOTELEPHONIE
POUR LA NAVIGATION INTERIEURE**

**Partie régionale
Rhin (Bâle – pleine mer) et Moselle**

Edition 1.1.2006

Strasbourg et Trèves

Rhin (suite)

- p.k. ...	Nom de la station	Voie		
		Informations Nautiques		Port
		Secteur	Ecluse	
352,00-385,00	Oberwesel Revierzentrale	22		
360,00	Rheinhafen Karlsruhe			11
367,50	Ölhafen Karlsruhe			12
380,00-443,00	Oberwesel Revierzentrale	18		
426,00	Ludwigshafen Hafen			71, 74
428,00	Mannheim Hafen Difffenébrücke Mannheim			11 14
426,40-500,00	Oberwesel Revierzentrale	22		
465,50-527,60	Oberwesel Revierzentrale	18		
499,00-543,00	Oberwesel Revierzentrale	22		
533,80-577,00	Oberwesel Revierzentrale	18		
578,00-626,20	Oberwesel Revierzentrale	22		
608,00-644,00	Oberwesel Revierzentrale	18		
636,50-753,50	Duisburg Revierzentrale	22		
672,00	Wesseling Hafen			12
672,00	Godorf Hafen			14
746,50-800,00	Duisburg Revierzentrale	18		
740,00	Neuss Hafen			71
743,10	Marina Düsseldorf Port			11
702,00-773,00	Duisburg Revierzentrale	23		
780,00	Duisburg Hafen			14
	Klappbrücke Marientor			71
	Hubbrücke Schwanentor			71
	Marina Duisburg			12
778,40-853,80	Duisburg Revierzentrale	22		
830,00-865,00	Duisburg Revierzentrale	18		
853,60	Schute Emmerich			71

2.18 Moselle

p.k. Moselle	Nom de la station	Voie		
		Informations Nautiques Centrale Oberwesel*	Ecluse	Port
0,00-14,00	Koblenz Schleuse	20	20	
13,00-33,00	Lehmen Schleuse	78	78	
30,00-55,00	Müden Schleuse	79	79	
52,00-68,00	Fankel Schleuse	81	81	
68,00-102,00	St. Aldegund Schleuse	82	82	
93,00-119,00	Enkirch Schleuse	18	18	
118,00-134,00	Zeltingen Schleuse	20	20	
132,00-164,00	Wintrich Schleuse	22	22	
155,00-178,00	Detzem Schleuse	78	78	
178,00-205,00	Trier Schleuse	79	79	
203,00-221,00	Grevenmacher-Wellen Ecluse/Schleuse	18	18	
220,00-242,00	Stadtbredimus-Palzem Ecluse/Schleuse	20	20	
242,43	Apach Ecluse		20	
258,18	Koenigsmacker Ecluse		20	
269,79	Thionville Ecluse		20	
Voie navigable nationale française				
277,50	Orne Ecluse		20	
283,52	Talange Ecluse		20	
296,92	Metz Ecluse		20	
306,73	Ars-sur-Moselle Ecluse		20	
318,22	Pagny-sur-Moselle Ecluse		20	
331,49	Blénod Ecluse		20	
343,16	Custines Ecluse		20	
-	Clévant Ecluse		20	
347,87	Pompey Ecluse		20	
355,82	Aingeray Ecluse		20	
363,80	Fontenoy-sur-Moselle Ecluse		20	
370,30	Toul Ecluse		20	
379,80	Villey-le-Sec Ecluse		20	
392,36	Neuves-Maisons Ecluse		20	

* Seules sont diffusées des annonces relatives au positionnement pour la Centrale de secteur Oberwesel. La prise de contact directe n'est pas possible.

3.3 France

CARING Gamsheim

Ecluses de F-67760 Gamsheim

Téléphone : 03 88 59 76 59 ou 03 88 59 76 58

Télécopie : 03 88 59 76 39

Service de la Navigation du Nord-Est

Ecluse de Koenigsmacker – F-57970

Téléphone : 03 82 55 01 58

Télécopie : 03 82 55 04 99

Compagnie Fluviale de Gendarmerie de Strasbourg

a) du p.k. 168,40 au p.k. 256,150

Brigade fluviale de Vogelgrün

16, rue du Stade

F-68600 Vogelgrün

Téléphone : 03 89 72 51 07

Télécopie : 03 89 72 15 35

b) du p.k. 256,150 au p.k. 308,000

Brigade fluviale de Strasbourg

45, quai Jacoutot

F-67000 Strasbourg

Téléphone : 03 88 61 26 22

Télécopie : 03 88 60 89 85

c) du p.k. 308,00 au p.k. 352,070

Brigade fluviale de Gamsheim

Rue de Glandon

F-67760 Gamsheim

Téléphone : 03 88 96 86 47

Télécopie : 03 90 29 36 77

3.4 Grand-Duché de Luxembourg

Service de la Navigation

36, route de Machtum

L-6753 Grevenmacher

Adresse postale

Boîte postale 8

L-6701 Grevenmacher

Téléphone : 75 00 48 - 0

Télécopie : 75 88 22

Centrale d'information et d'alerte nautique fonctionnant 24 heures sur 24

a) Barrage-Ecluse de Grevenmacher-Wellen

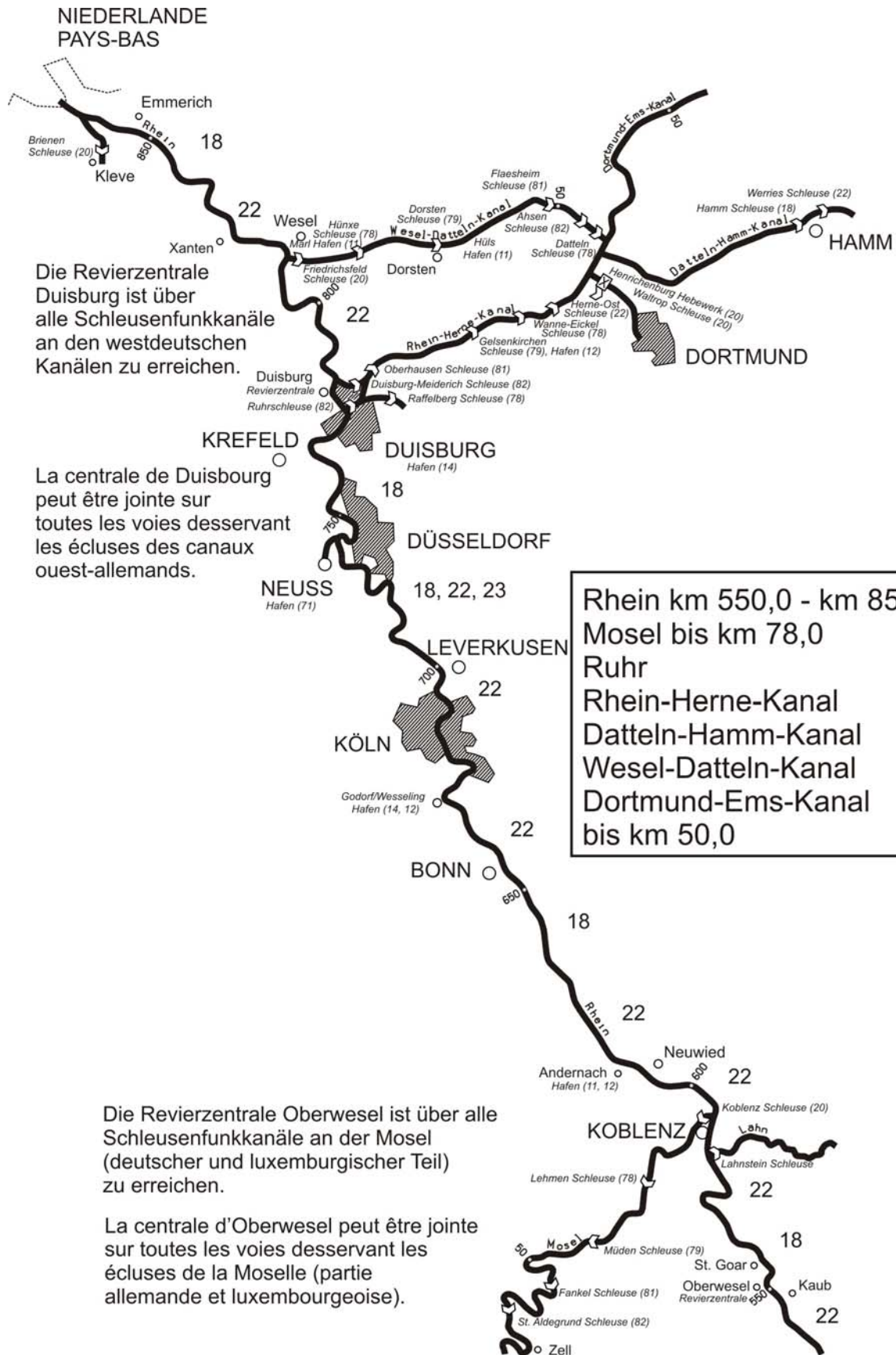
Téléphone : 75 04 24

Télécopie : 75 90 80

b) Barrage-Ecluse de Stadtbredimus-Palzem

Téléphone : 23 66 95 53

Télécopie : 23 69 71 13



Mosel / Moselle
Saar / Sarre



Die Revierzentrale Oberwesel ist über alle Schleusenfunkkanäle an Mosel (deutscher und luxemburgischer Teil) und Saar zu erreichen.

La centrale d'Oberwesel peut être jointe sur toutes les voies desservant les écluses de la Moselle (partie allemande et luxembourgeoise) et de la Sarre.

*) nach Inbetriebnahme
*) après mise en service

8. Comité du Règlement de visite (Résolution 1994-II-21 (II))

DIRECTIVE n° 22 aux COMMISSIONS de VISITE conformément à l'article 1.07 du RVBR

Prise en compte de besoins particuliers pour la sécurité de personnes à mobilité réduite

(Article 1.01, chiffre 90, article 15.01, chiffre 4, article 15.06, chiffres 3 à 5, chiffre 9, chiffre 10, chiffre 13 et chiffre 17, article 15.08, chiffre 3, article 15.10, chiffre 3, article 15.13, chiffres 1 à 4)

1. Introduction

En matière de sécurité, les besoins des personnes à mobilité réduite sont supérieurs à ceux des autres passagers. Ces besoins sont pris en compte par les exigences commentées ci-après.

L'objectif de ces prescriptions est de permettre aux personnes à mobilité réduite de séjourner et de se déplacer en toute sécurité à bord des bateaux. Il s'agit en outre d'assurer à ces personnes un niveau de sécurité comparable à celui dont bénéficient les autres passagers en cas de situation d'urgence.

Il n'est pas nécessaire que tous les endroits du bateau destinés aux passagers soient conformes aux besoins particuliers de sécurité des personnes à mobilité réduite. C'est pourquoi les exigences ne s'appliquent qu'à certaines zones. Il est toutefois nécessaire que les personnes concernées soient informées de l'étendue des zones adaptées à leur séjour à bord sur le plan de la sécurité, afin qu'elles puissent s'y tenir. Il appartient au propriétaire du bateau de mettre à disposition les zones correspondantes, de les signaler en conséquence et d'en informer les personnes à mobilité réduite.

Les prescriptions relatives aux personnes à mobilité réduite sont inspirées de

- la directive 2003/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 modifiant la directive 98/18/CE du Conseil sur les prescriptions et normes de sécurité pour les navires à passagers et
- les orientations pour un équipement des bateaux à passagers de la navigation intérieure qui soit adapté aux handicapés, conformément à la résolution n° 25 des Nations Unies – Commission économique pour l'Europe.

Les définitions retenues dans le RVBR pour les "Personnes à mobilité réduite" sont globalement identiques à celles de la directive et la plupart des exigences techniques sont reprises des orientations susmentionnées. Par conséquent, les deux réglementations peuvent être prises en compte en cas de doute lors du processus décisionnel. De manière générale, les exigences de la directive et des orientations vont au-delà de celles prévues par le RVBR.

Les exigences du RVBR ne concernent pas les embarcadères et installations similaires. Ces installations sont soumises à la réglementation nationale.

2. Article 1.01, chiffre 90 – Définition "Personnes à mobilité réduite"

Les personnes à mobilité réduite sont des personnes qui, en raison de défaillances physiques, ne sont pas en mesure de se déplacer ou de percevoir leur environnement comme les autres passagers. En font partie également les personnes qui présentent des défaillances visuelles ou auditives et les personnes accompagnées d'enfants déplacés en poussette ou portés. Au sens de ces prescriptions, les personnes qui souffrent de défaillances psychiques ne sont pas des personnes à mobilité réduite.

3. Article 15.01, chiffre 4 – Dispositions générales ; zones prévues pour une utilisation par des personnes à mobilité réduite

Les zones destinées à une utilisation par des personnes à mobilité réduite s'étendent, dans le cas le plus simple, depuis la zone d'accès jusqu'aux zones à partir desquelles il est procédé à l'évacuation en cas de danger. Elles doivent inclure

- une zone où sont entreposés des moyens de sauvetage ou une zone où ceux-ci sont distribués en cas d'urgence,
- des places assises,
- des toilettes adaptées (n°10 de la présente directive),
- ainsi que les voies de communication entre ces endroits.

Le nombre des places assises devrait correspondre autant que possible à celui des personnes à mobilité réduite qui, en considérant une période relativement longue, sont généralement présentes à bord simultanément. Ce nombre doit être déterminé par le propriétaire du bateau sur la base de son expérience, puisque la commission de visite ne peut en avoir connaissance.

A bord des bateaux à cabines, les voies de communication menant aux cabines utilisées par des personnes à mobilité réduite doivent également être prises en compte. Le nombre de ces cabines est déterminé par le propriétaire du bateau à l'instar des places assises. Aucune exigence particulière n'est fixée en ce qui concerne l'aménagement des cabines, à l'exception de la largeur des portes. Il incombe au propriétaire de prendre les mesures supplémentaires nécessaires.

La phrase 2 de la prescription est reprise de l'article 24.04, chiffre 4, mais porte sur la prise en compte des besoins particuliers des personnes à mobilité réduite sur le plan de la sécurité. Par conséquent, l'application se fait par analogie. Si les recommandations devaient exiger des mesures alternatives, celles-ci peuvent concerner notamment l'organisation.

4. Article 15.06, chiffre 3, lettre g) – Issues des locaux

Les exigences relatives à la largeur des couloirs de communication et des issues et ouvertures dans les pavois ou les garde-corps utilisés par des personnes à mobilité réduite ou qui sont généralement utilisés par ces personnes lors de l'embarquement ou le débarquement tiennent compte à la fois de l'utilisation de poussettes et de la nécessité pour certaines personnes d'utiliser différents types de dispositifs destinés à faciliter la marche ou des fauteuils roulants. L'espace supplémentaire requis pour le personnel d'assistance éventuellement nécessaire est pris en compte aux issues et ouvertures utilisées pour l'embarquement ou le débarquement.

5. Article 15.06, chiffre 4, lettre d) - Portes

Les exigences relatives à l'aménagement des zones situées à proximité de portes prévues pour une utilisation par des personnes à mobilité réduite permettent d'assurer aussi une ouverture aisée de ces portes par des personnes utilisant par exemple des dispositifs destinés à faciliter la marche.

6. Article 15.06, chiffre 5, lettre c) – Couloirs de communication

Cf. : précisions au n° 4 de la présente directive.

7. Article 15.06, chiffre 9 – Escaliers et ascenseurs

Les exigences relatives à la configuration des escaliers tiennent compte, outre une éventuelle mobilité réduite, d'une éventuelle défaillance de l'acuité visuelle.

8. Article 15.06, chiffre 10, lettres a et b – Pavois, garde-corps

Les exigences relatives aux pavois et garde-corps des ponts destinés à être utilisés par des personnes à mobilité réduite prévoient une hauteur supérieure étant donné que ces personnes sont davantage susceptibles de perdre l'équilibre ou de ne pas pouvoir se tenir elles-mêmes.

Cf. aussi : précisions au n° 4 de la présente directive.

9. Article 15.06, chiffre 13 – Aires cde communication

Pour diverses raisons, les personnes à mobilité réduite doivent plus souvent prendre appui ou se tenir, d'où la nécessité de prévoir des mains courantes fixées à une hauteur appropriée sur les murs des aires de communication prévues pour ces personnes.

Cf. aussi : précisions au n° 4 de la présente directive.

10. Article 15.06, chiffre 17 - Toilettes

Les personnes à mobilité réduite doivent également pouvoir utiliser les toilettes et s'y déplacer, d'où la nécessité d'équiper au moins un WC en conséquence.

11. Article 15.08, chiffre 3, lettres a et b – Installation d'alarme

Les personnes à mobilité réduite sont davantage susceptibles de nécessiter l'assistance de tiers. C'est pourquoi les locaux dans lesquels elles ne peuvent généralement pas être vues par l'équipage, le personnel de bord ou les passagers doivent être équipés d'une possibilité de déclencher une alarme. Tel est le cas dans les toilettes destinées à une utilisation par des personnes à mobilité réduite.

Les personnes à mobilité réduite peuvent être des personnes souffrant d'une déficience visuelle ou auditive. Au moins dans les locaux destinés à une utilisation par des personnes à mobilité réduite, l'alarme destinée à alerter les passagers doit être adaptée et assurer une signalisation optique et acoustique appropriée.

12. Article 15.10, chiffre 3, lettre d) – Eclairage suffisant

Les personnes à mobilité réduite peuvent être des personnes souffrant d'une déficience visuelle. Par conséquent, un éclairage suffisant des zones destinées à une utilisation par des personnes à mobilité réduite est indispensable et cet éclairage doit satisfaire à des exigences plus restrictives que celui prévu dans les autres zones destinées aux passagers.

13. Article 15.13, chiffre 1 – Plan de sécurité

Les mesures de sécurité particulières pour les personnes à mobilité réduite qui sont prévues par le plan de sécurité doivent tenir compte à la fois d'une éventuelle restriction de la mobilité et d'une possible défaillance auditive et visuelle. Pour ces personnes doivent être prises, outre les mesures d'urgence, des mesures applicables en temps normal.

14. Article 15.13, chiffre 2 – Plan du bateau

Les zones visées au chiffre 3 de la présente directive doivent être signalés.

15. Article 15.13, chiffre 3, lettre b) – Affichage du plan de sécurité et du plan du bateau

Au moins les exemplaires du plan de sécurité et du plan du bateau qui sont affichés dans les zones destinées aux personnes à mobilité réduite doivent être conçus de manière à pouvoir être lus par des personnes dont l'acuité visuelle est limitée. Cet objectif peut être atteint par un choix approprié du contraste et de la dimension des caractères.

En outre, les plans doivent être fixés à une hauteur permettant aussi leur lecture par des personnes en fauteuils roulants.

16. Article 15.13, chiffre 4 – Règles de comportement pour les passagers

Les précisions ad n° 15 de la présente directive s'appliquent par analogie.

9. Comité du règlement de visite (Résolution 1994-I-23 (II))

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

**RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN**

**RECOMMANDATION N° 1/2005
du 14 juin 2005**

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure dans les salles des machines, salles de chauffe et chambres des pompes
 $\text{CF}_3\text{CF}_2\text{C}(\text{O})\text{CF}(\text{CF}_3)_2$ (FK-5-1-12)

JAN VON WERTH

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 (formule $\text{CF}_3\text{CF}_2\text{C}(\text{O})\text{CF}(\text{CF}_3)_2$) peut être utilisé dans les salles des machines du bateau à passagers "JAN VON WERTH" - numéro officiel 4032920, aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives au comportement de l'équipage lors de l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la possible présence de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m³/kg.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 2/2005
du 14 juin 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure
dans les salles des machines
CF₃CF₂C(O)CF(CF₃)₂ (FK-5-1-12)

SPRINTER

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 (formule CF₃CF₂C(O)CF(CF₃)₂) peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur citernes "SPRINTER" - numéro officiel 2327101, aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a) à c) doivent être respectés.
2. Le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives au comportement de l'équipage lors de l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la possible présence de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m³/kg.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 3/2005
du 14 juin 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure
dans les salles des machines
 $\text{CF}_3\text{CF}_2\text{C}(\text{O})\text{CF}(\text{CF}_3)_2$ (FK-5-1-12)

TANZANITE

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 (formule : $\text{CF}_3\text{CF}_2\text{C}(\text{O})\text{CF}(\text{CF}_3)_2$) peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur citerne "TANZANITE" - numéro officiel 6004034, aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. En outre, le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives à l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la présence possible de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume du FK-5-1-12 détendu on prendra $0,0719 \text{ m}^3/\text{kg}$.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 4/2005
du 14 juin 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure
dans les salles des machines
 $\text{CF}_3\text{CF}_2\text{C}(\text{O})\text{CF}(\text{CF}_3)_2$ (FK-5-1-12)

SOMTRANS XI

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 (formule : $\text{CF}_3\text{CF}_2\text{C}(\text{O})\text{CF}(\text{CF}_3)_2$) peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur citerne "SOMTRANS XI" - numéro officiel 6004073, aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. En outre, le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives à l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la présence possible de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume du FK-5-1-12 détendu on prendra $0,0719 \text{ m}^3/\text{kg}$.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 5/2005
du 14 juin 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure
dans les salles des machines
 $\text{CF}_3\text{CF}_2\text{C}(\text{O})\text{CF}(\text{CF}_3)_2$ (FK-5-1-12)

TEXAS

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 (formule : $\text{CF}_3\text{CF}_2\text{C}(\text{O})\text{CF}(\text{CF}_3)_2$) peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur citerne "TEXAS" - numéro officiel 6004033, aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. En outre, le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives à l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la présence possible de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume du FK-5-1-12 détendu on prendra $0,0719 \text{ m}^3/\text{kg}$.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 6/2005
du 5 juillet 2005

Ad article 10.03ter, chiffre 1 – Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure dans les salles des machines et de poue et utilisant le FK-5-1-12 (Dodecafluoro-2-méthylpendate-3-on)

SPEELMAN

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur citernes "SPEELMAN" – numéro officiel 2326881 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Sans préjudice des chiffres 3 à 5, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
3. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu (conc. 5,5 % à 20 °C) on prendra 0,0719 m³/kg.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.
6. Afin de prévenir les risques liés à une éventuelle décomposition de l'agent extincteur en raison des températures élevées durant la lutte contre l'incendie, le port d'un appareil respiratoire ainsi que d'une combinaison de protection, d'un casque, de bottes et de gants est obligatoire pour accéder au local après l'événement.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 7/2005
du 5 juillet 2005

Ad article 10.03ter, chiffre 1 – Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure dans les salles des machines et de poue et utilisant le FK-5-1-12 (Dodecafluoro-2-méthylpendate-3-on)

PAPILLON

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur à marchandises "PAPILLON" – numéro officiel 2326864 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Sans préjudice des chiffres 3 à 5, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
3. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu (conc. 5,5 % à 20 °C) on prendra 0,0719 m³/kg.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.
6. Afin de prévenir les risques liés à une éventuelle décomposition de l'agent extincteur en raison des températures élevées durant la lutte contre l'incendie, le port d'un appareil respiratoire ainsi que d'une combinaison de protection, d'un casque, de bottes et de gants est obligatoire pour accéder au local après l'événement.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 8/2005
du 5 juillet 2005

Ad article 10.03ter, chiffre 1 – Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure dans les salles des machines et de poue et utilisant le FK-5-1-12 (Dodecafluoro-2-méthylpendate-3-on)

CARONIA

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur à marchandises "CARONIA" – numéro officiel (ID 42648) aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Sans préjudice des chiffres 3 à 5, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
3. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu (conc. 5,5 % à 20 °C) on prendra 0,0719 m³/kg.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.
6. Afin de prévenir les risques liés à une éventuelle décomposition de l'agent extincteur en raison des températures élevées durant la lutte contre l'incendie, le port d'un appareil respiratoire ainsi que d'une combinaison de protection, d'un casque, de bottes et de gants est obligatoire pour accéder au local après l'événement.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 9/2005
du 5 juillet 2005

Ad article 10.03ter, chiffre 1 – Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure dans les salles des machines et de poue et utilisant le FK-5-1-12 (Dodecafluoro-2-méthylpendate-3-on)

INA

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur à marchandises "INA" - numéro officiel (ID 42698) aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Sans préjudice des chiffres 3 à 5, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
3. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu (conc. 5,5 % à 20 °C) on prendra 0,0719 m³/kg.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.
6. Afin de prévenir les risques liés à une éventuelle décomposition de l'agent extincteur en raison des températures élevées durant la lutte contre l'incendie, le port d'un appareil respiratoire ainsi que d'une combinaison de protection, d'un casque, de bottes et de gants est obligatoire pour accéder au local après l'événement.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 10/2005
du 5 juillet 2005

Ad article 10.03ter, chiffre 1 – Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure dans les salles des machines et de poue et utilisant le FK-5-1-12 (Dodecafluoro-2-méthylpendate-3-on)

CASIMIR

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur à marchandises "CASIMIR" - numéro officiel 2327017 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Sans préjudice des chiffres 3 à 5, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
3. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu (conc. 5,5 % à 20 °C) on prendra 0,0719 m³/kg.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.
6. Afin de prévenir les risques liés à une éventuelle décomposition de l'agent extincteur en raison des températures élevées durant la lutte contre l'incendie, le port d'un appareil respiratoire ainsi que d'une combinaison de protection, d'un casque, de bottes et de gants est obligatoire pour accéder au local après l'événement.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 11/2005
du 5 juillet 2005

Ad article 10.03ter, chiffre 1 – Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure dans les salles des machines et de poue et utilisant le FK-5-1-12 (Dodecafluoro-2-méthylpendate-3-on)

NOORDZEE

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur citernes "NOORDZEE" - numéro officiel 2326933 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Sans préjudice des chiffres 3 à 5, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
3. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu (conc. 5,5 % à 20 °C) on prendra 0,0719 m³/kg.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.
6. Afin de prévenir les risques liés à une éventuelle décomposition de l'agent extincteur en raison des températures élevées durant la lutte contre l'incendie, le port d'un appareil respiratoire ainsi que d'une combinaison de protection, d'un casque, de bottes et de gants est obligatoire pour accéder au local après l'événement.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 12/2005
du 5 juillet 2005

Ad article 10.03ter, chiffre 1 – Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure dans les salles des machines et de poue et utilisant le FK-5-1-12 (Dodecafluoro-2-méthylpendate-3-on)

MEGAN

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur citernes "MEGAN" – numéro officiel 2326940 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Sans préjudice des chiffres 3 à 5, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
3. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu (conc. 5,5 % à 20 °C) on prendra 0,0719 m³/kg.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.
6. Afin de prévenir les risques liés à une éventuelle décomposition de l'agent extincteur en raison des températures élevées durant la lutte contre l'incendie, le port d'un appareil respiratoire ainsi que d'une combinaison de protection, d'un casque, de bottes et de gants est obligatoire pour accéder au local après l'événement.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 13/2005
du 5 juillet 2005

Ad article 10.03ter, chiffre 1 – Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure dans les salles des machines et de poue et utilisant le FK-5-1-12 (Dodecafluoro-2-méthylpendate-3-on)

KAAPSTAD

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur citernes "KAAPSTAD" – numéro officiel 6004122 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Sans préjudice des chiffres 3 à 5, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
3. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu (conc. 5,5 % à 20 °C) on prendra 0,0719 m³/kg.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.
6. Afin de prévenir les risques liés à une éventuelle décomposition de l'agent extincteur en raison des températures élevées durant la lutte contre l'incendie, le port d'un appareil respiratoire ainsi que d'une combinaison de protection, d'un casque, de bottes et de gants est obligatoire pour accéder au local après l'événement.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 14/2005
du 5 juillet 2005

Ad article 10.03ter, chiffre 1 – Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure dans les salles des machines et de poue et utilisant le FK-5-1-12 (Dodecafluoro-2-méthylpendate-3-on)

AMADEUS ROYAL

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines du bateau à passagers "AMADEUS ROYAL" - numéro officiel 2327018 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Sans préjudice des chiffres 3 à 5, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
3. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu (conc. 5,5 % à 20 °C) on prendra 0,0719 m³/kg.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.
6. Afin de prévenir les risques liés à une éventuelle décomposition de l'agent extincteur en raison des températures élevées durant la lutte contre l'incendie, le port d'un appareil respiratoire ainsi que d'une combinaison de protection, d'un casque, de bottes et de gants est obligatoire pour accéder au local après l'événement.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 15/2005
du 5 juillet 2005

Ad article 10.03ter, chiffre 1 – Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure dans les salles des machines et de poue et utilisant le FK-5-1-12 (Dodecafluoro-2-méthylpendate-3-on)

ORANJE NASSAU

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur citernes "ORANJE NASSAU" - numéro officiel (ID 43231) aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Sans préjudice des chiffres 3 à 5, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
3. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d, le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu (conc. 5,5 % à 20 °C) on prendra 0,0719 m³/kg.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.
6. Afin de prévenir les risques liés à une éventuelle décomposition de l'agent extincteur en raison des températures élevées durant la lutte contre l'incendie, le port d'un appareil respiratoire ainsi que d'une combinaison de protection, d'un casque, de bottes et de gants est obligatoire pour accéder au local après l'événement.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 16/2005
du 5 juillet 2005

Ad article 10.03ter, chiffre 1 – Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure dans les salles des machines et de poue et utilisant le FK-5-1-12 (Dodecafluoro-2-méthylpendate-3-on)

LYNN

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur citernes "LYNN" - numéro officiel (ID 43172) aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Sans préjudice des chiffres 3 à 5, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
3. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu (conc. 5,5 % à 20 °C) on prendra 0,0719 m³/kg.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.
6. Afin de prévenir les risques liés à une éventuelle décomposition de l'agent extincteur en raison des températures élevées durant la lutte contre l'incendie, le port d'un appareil respiratoire ainsi que d'une combinaison de protection, d'un casque, de bottes et de gants est obligatoire pour accéder au local après l'événement.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 17/2005
du 5 juillet 2005

Ad article 10.03ter, chiffre 1 – Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure dans les salles des machines et de poue et utilisant le FK-5-1-12 (Dodecafluoro-2-méthylpendate-3-on)

LYNN II

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur citernes "LYNN II" - numéro officiel (ID 43173) aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Sans préjudice des chiffres 3 à 5, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
3. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu (conc. 5,5 % à 20 °C) on prendra 0,0719 m³/kg.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.
6. Afin de prévenir les risques liés à une éventuelle décomposition de l'agent extincteur en raison des températures élevées durant la lutte contre l'incendie, le port d'un appareil respiratoire ainsi que d'une combinaison de protection, d'un casque, de bottes et de gants est obligatoire pour accéder au local après l'événement.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 18/2005
du 5 juillet 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure
dans les salles des machines
CF3CF2C(O)CF(CF3)2 (FK-5-1-12)

OLYMPIC

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur citernes "OLYMPIC" - numéro officiel 2326828 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives au comportement de l'équipage lors de l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la possible présence de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m³/kg.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 19/2005
du 5 juillet 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure
dans les salles des machines
CF3CF2C(O)CF(CF3)2 (FK-5-1-12)

MERUADA

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur à marchandises "MERUADA" - numéro officiel 2326908 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives au comportement de l'équipage lors de l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la possible présence de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m³/kg.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 20/2005
du 5 juillet 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure
dans les salles des machines
CF3CF2C(O)CF(CF3)2 (FK-5-1-12)

PROVIDER

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur citernes "PROVIDER" - numéro officiel 2326722 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives au comportement de l'équipage lors de l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la possible présence de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m³/kg.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 21/2005
du 5 juillet 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure
dans les salles des machines
CF3CF2C(O)CF(CF3)2 (FK-5-1-12)

CARRERA

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur à marchandises "CARRERA" - numéro officiel 6004090 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives au comportement de l'équipage lors de l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la possible présence de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m³/kg.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 22/2005
du 5 juillet 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure
dans les salles des machines
 $\text{CF}_3\text{CF}_2\text{C}(\text{O})\text{CF}(\text{CF}_3)_2$ (FK-5-1-12)

OMEGA

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur citernes "OMEGA" - numéro officiel 2326785 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives au comportement de l'équipage lors de l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la possible présence de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m³/kg.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 23/2005
du 5 juillet 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure dans les salles des machines
CF3CF2C(O)CF(CF3)2 (FK-5-1-12)

ROWINDA

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur citernes "ROWINDA" - numéro officiel 2326791 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives au comportement de l'équipage lors de l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la possible présence de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m³/kg.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 24/2005
du 5 juillet 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure
dans les salles des machines
 $\text{CF}_3\text{CF}_2\text{C}(\text{O})\text{CF}(\text{CF}_3)_2$ (FK-5-1-12)

VENTURA

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur citernes "VENTURA" - numéro officiel 2327058 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives au comportement de l'équipage lors de l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la possible présence de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m³/kg.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 25/2005
du 5 juillet 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure dans les salles des machines
CF3CF2C(O)CF(CF3)2 (FK-5-1-12)

FELLOWSHIP

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur à marchandises "FELLOWSHIP" - numéro officiel 2326796 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives au comportement de l'équipage lors de l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la possible présence de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m³/kg.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 26/2005
du 5 juillet 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure
dans les salles des machines
CF3CF2C(O)CF(CF3)2 (FK-5-1-12)

ORINOCO

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur citernes "ORINOCO" - numéro officiel (ID 40906) aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives au comportement de l'équipage lors de l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la possible présence de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m³/kg.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 27/2005
du 5 juillet 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure
dans les salles des machines
 $\text{CF}_3\text{CF}_2\text{C}(\text{O})\text{CF}(\text{CF}_3)_2$ (FK-5-1-12)

THALASSA

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur citernes "THALASSA" - numéro officiel 6004082 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives au comportement de l'équipage lors de l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la possible présence de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m³/kg.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 28/2005
du 5 juillet 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure
dans les salles des machines
CF₃CF₂C(O)CF(CF₃)₂ (FK-5-1-12)

JAMAIS-PENSE

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur à marchandises "JAMAIS-PENSE" - numéro officiel 6004085 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives au comportement de l'équipage lors de l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la possible présence de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m³/kg.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 29/2005
du 5 juillet 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure
dans les salles des machines
CF3CF2C(O)CF(CF3)2 (FK-5-1-12)

ROZALINDE

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur à marchandises "ROZALINDE" - numéro officiel 2326622 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives au comportement de l'équipage lors de l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la possible présence de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m³/kg.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 30/2005
du 5 juillet 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure
dans les salles des machines
CF₃CF₂C(O)CF(CF₃)₂ (FK-5-1-12)

TYDA KYRA

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur à marchandises "TYDA KYRA" - numéro officiel 2326642 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives au comportement de l'équipage lors de l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la possible présence de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m³/kg.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 31/2005
du 5 juillet 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure
dans les salles des machines
 $\text{CF}_3\text{CF}_2\text{C}(\text{O})\text{CF}(\text{CF}_3)_2$ (FK-5-1-12)

MANUS

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur citernes "MANUS" - numéro officiel 2326743 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives au comportement de l'équipage lors de l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la possible présence de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m³/kg.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 32/2005
du 5 juillet 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure
dans les salles des machines
 $\text{CF}_3\text{CF}_2\text{C}(\text{O})\text{CF}(\text{CF}_3)_2$ (FK-5-1-12)

RAPITARD

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur à marchandises "RAPITARD" - numéro officiel 2326627 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives au comportement de l'équipage lors de l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la possible présence de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m³/kg.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 33/2005
du 5 juillet 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure
dans les salles des machines
CF3CF2C(O)CF(CF3)2 (FK-5-1-12)

AMALIA

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur citernes "AMALIA" - numéro officiel 2326711 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives au comportement de l'équipage lors de l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la possible présence de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m³/kg.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 34/2005
du 5 juillet 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure
dans les salles des machines
 $\text{CF}_3\text{CF}_2\text{C}(\text{O})\text{CF}(\text{CF}_3)_2$ (FK-5-1-12)

SARINA

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur à marchandises "SARINA" - numéro officiel 2326678 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives au comportement de l'équipage lors de l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la possible présence de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m³/kg.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 35/2005
du 5 juillet 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure
dans les salles des machines
CF₃CF₂C(O)CF(CF₃)₂ (FK-5-1-12)

VENETIA

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur à marchandises "VENETIA" - numéro officiel 6004032 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives au comportement de l'équipage lors de l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la possible présence de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m³/kg.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 36/2005
du 5 juillet 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure
dans les salles des machines
CF3CF2C(O)CF(CF3)2 (FK-5-1-12)

IDUNA

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur citernes "IDUNA" - numéro officiel 2326700 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives au comportement de l'équipage lors de l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la possible présence de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m³/kg.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 37/2005
du 5 juillet 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure
dans les salles des machines
CF3CF2C(O)CF(CF3)2 (FK-5-1-12)

PROTEUS

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur citernes "PROTEUS" - numéro officiel 6004066 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives au comportement de l'équipage lors de l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la possible présence de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m³/kg.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 38/2005
du 5 juillet 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure
dans les salles des machines
CF₃CF₂C(O)CF(CF₃)₂ (FK-5-1-12)

MARINA

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur à marchandises "MARINA" - numéro officiel 2326502 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives au comportement de l'équipage lors de l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la possible présence de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m³/kg.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 39/2005
du 5 juillet 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure
dans les salles des machines
CF3CF2C(O)CF(CF3)2 (FK-5-1-12)

INA

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur citernes "INA" - numéro officiel 2004713 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives au comportement de l'équipage lors de l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la possible présence de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m³/kg.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 40/2005
du 5 juillet 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure
dans les salles des machines
 $\text{CF}_3\text{CF}_2\text{C}(\text{O})\text{CF}(\text{CF}_3)_2$ (FK-5-1-12)

JADE

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur citernes "JADE" - numéro officiel 2326538 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives au comportement de l'équipage lors de l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la possible présence de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m³/kg.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN
RECOMMANDATIONS AUX COMMISSIONS DE VISITE
RELATIVES AU REGLEMENT DE VISITE DES BATEAUX DU RHIN

RECOMMANDATION N° 41/2005
du 5 juillet 2005

Ad Article 10.03ter, chiffre 1 - Installations d'extinction fixées à demeure dans les salles des machines
 $\text{CF}_3\text{CF}_2\text{C}(\text{O})\text{CF}(\text{CF}_3)_2$ (FK-5-1-12)

REBEL

En application de l'article 10.03ter, chiffre 1, dernière phrase, l'agent extincteur FK-5-1-12 peut être utilisé dans les salles des machines de l'automoteur à marchandises "REBEL" - numéro officiel 6004084 aux conditions suivantes :

1. L'article 10.03ter, chiffres 2 à 9 et chiffre 11, lettres a à c doivent être respectés.
2. Le mode d'emploi visé à l'article 10.03ter, chiffre 5, lettre e), doit comporter des instructions relatives au comportement de l'équipage lors de l'accès au local à protéger après déclenchement ou envahissement, notamment en ce qui concerne la possible présence de substances dangereuses.
3. Sans préjudice des chiffres 4 à 6, l'article 10.03ter, chiffre 11 doit être respecté par analogie.
4. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre d), le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas être supérieur à 1 kg par litre. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m³/kg.
5. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre e), 1^{ère} phrase, le volume de FK-5-1-12 pour le local à protéger doit correspondre au minimum à 5,5 % du volume brut dudit local.
6. Par dérogation à l'article 10.03ter, chiffre 11, lettre g), la concentration après envahissement du local à protéger ne doit pas être supérieure à 10 %.

10. Comité des questions sociales de travail et de formation professionnelle
(Résolution 1996-I-31)

COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

DIRECTIVES

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1.05

DU REGLEMENT DES PATENTES DU RHIN

AUX AUTORITES COMPETENTES

Etat : novembre 2005

DIRECTIVES aux AUTORITES COMPETENTES
conformément à l'article 1.05 du Règlement des patentes du Rhin

Sommaire

Directive n°	Articles du Règlement des patentes du Rhin	Annexes	Objet de la directive
1	Chapitre 2: 2.01 ch. 1, 3 ; 2.03 ch. 3 ; 2.06 ch. 1, 2 et 3	3	Procédure de prise en considération des temps de navigation et de prise en compte des voyages effectués
2	Chapitre 3: 3.01 à 3.05; 3.06 ch. 3	8	Procédures d'admission et d'examen
3	4.01 ch. 1, 2; 4.02; 4.03	1	Procédures applicables lors des renouvellements de l'examen médical, en cas de suspension de la validité et en cas de retrait

DIRECTIVE n° 1 aux AUTORITES COMPETENTES
conformément à l'article 1.05 du Règlement des patentes du Rhin
et, pour le chiffre 4.1, à l'article 1.07 du RVBR

Procédure de prise en considération des temps de navigation et de prise en compte des voyages effectués

(Chapitre 2)

1. Temps de navigation en tant que membre de l'équipage de pont conformément à l'article 2.01, chiffre 1

L'équipage de pont est l'équipage à l'exclusion du personnel des machines (article 1.01, chiffre 15).

Font partie de l'équipage les personnes formant l'équipage minimum conformément aux prescriptions de la navigation intérieure ou de la navigation maritime ou qui occupent une fonction identique à bord en plus de ces personnes.

2. Temps de navigation visés à l'article 2.01 chiffre 3 - Grande patente

2.1 Attestations agréées

Les attestations agréées par l'autorité compétente certifiant l'accomplissement avec succès d'une formation professionnelle dans le domaine de la navigation intérieure selon l'article 2.01, chiffre 3, lettre a, sont spécifiées à l'appendice 1. Toute autorité compétente doit accepter ces attestations.

L'appendice 1 comporte exclusivement les attestations permettant aussi la prise en considération de temps de navigation et se rapportant à une formation conforme à un standard minimum contrôlé par la CCNR.

2.2 Temps de navigation en mer

Une journée de navigation en mer équivaut à 0,72 jour effectué en navigation intérieure.

3. Secteurs parcourus visés à l'article 2.03, chiffre 3 - Patente de sport

Une formation est considérée comme étant appropriée si elle est suivie conformément à l'annexe C, colonne 6, du Règlement des patentes du Rhin et si le centre de formation possède une certification de qualité délivrée par une autorité compétente ou une fédération de sports nautiques agréée d'un Etat riverain du Rhin ou de Belgique. Le centre de formation doit attester par écrit la nature de la formation suivie par le candidat en précisant la qualité des formateurs intervenus et la durée de la formation.

4. Contrôle du livret de service - ad article 2.06, chiffre 1

4.1 Visa de contrôle

L'appendice 3 contribue à la vérification des voyages effectués.

Un livret de service est réputé contrôlé lorsque toutes les pages à prendre en considération pour les temps de navigation et les voyages effectués portent le visa de contrôle. Les indications figurant sur les pages dépourvues de visa de contrôle ne sont pas prises en compte.

Si le visa de contrôle comporte la mention "document complet : non" ou "doutes à la/aux ligne(s) :", ces voyages ne doivent pas non plus être pris en considération. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si les doutes sont levés ultérieurement.

Le cachet de l'autorité compétente doit être apposé à côté du visa de contrôle

- lorsque sont cochées les mentions :

- "dûment complété : oui"
- ou
- "doutes levés par ..."

- Ledit cachet ne doit pas être apposé lorsque sont cochées les mentions :

- "doutes à la ligne ..."
- "doutes entièrement levés - non".

4.2 Justification des temps de navigation sur le Rhin et hors du Rhin

180 jours de navigation effective en navigation intérieure comptent pour un an de temps de navigation. Dans un délai de 365 jours consécutifs, un maximum de 180 jours de navigation effective peut être pris en considération. Un jour de navigation entamé vaut un jour complet.

4.3 Lorsque les temps de navigation sont pris en compte globalement conformément à l'article 2.01, chiffre 3, quatrième phrase, des jours supplémentaires de navigation effective ne peuvent être pris en compte pour la même période. Ceci résulte de l'application de l'article 2.01, chiffre 3, phrases 2 et 3.

5. Documents - ad article 2.06, chiffres 2 et 3

5.1 Documents officiels visés au 2

Si des documents officiels visés à l'article 2.06, chiffre 2, sont présentés à une autorité compétente d'un Etat riverain du Rhin ou de Belgique en vue d'attester des temps de navigation ou des voyages effectués, la CCNR doit en être informée.

5.2 Temps de navigation hors du Rhin justifiés par des certificats de capacité - article 2.06, chiffre 3

Il convient de reconnaître les temps de navigation suivant l'appendice 2.

Tout candidat est libre de justifier des temps de navigation plus longs par d'autres documents officiels tels que le livret de service, le livre de bord ou une attestation de l'autorité délivrant la patente.

Appendices à la directive n° 1

1. Attestations agréées par les autorités compétentes et temps de navigation à prendre en considération
2. Temps de navigation hors du Rhin justifiés par des certificats de capacité
3. Liste des localités et des points kilométriques à porter dans la patente du Rhin

Appendice 1 à la Directive n° 1

**Certificats agréés par les autorités compétentes et
temps de navigation à prendre en compte
(Art. 2.01, ch. 3, lettre a)**

1	2	3	4	5
n° / lfd. Nr.	Etat / Staat	Dénomination du certificat / Bezeichnung des Zeugnisses	Nom du centre de formation / Name der Ausbildungsstätte	Temps de navigation à prendre en compte en jours / anzurechnende Fahrzeit in Tagen
1	B	Getuigschrift van de tweede graad van het secundair	Koninklijk Technisch Atheneum - Deurne (CENFLUMARIN - KALLO)	360
2	B	Certificat de qualification de quatrième année de l'enseignement secondaire (formation batellerie) (matelot)	Ecole polytechnique de Huy	360
3	B	Studiegetuigschrift van het zesde leerjaar van het beroepssecundair onderwijs (onderverdeling: Rijn- en Binnenvaart) (matroos- motordrijver)	Koninklijk Technisch Atheneum - Deurne (CENFLUMARIN - KALLO)	360
4	CH	Eidgenössisches Fähigkeitszeugnis "Rheinmatrose"	Schweizerische Schifffahrtsschule Basel	360
5	CH	Prüfungszeugnis des Bundesamtes für Industrie, Gewerbe und Arbeit	Schweizerische Schifffahrtsschule Basel	360
6	F	Certificat d'Aptitude Professionnelle de Navigation Fluviale (examen de niveau V)	Lycée P. Brousse und CFANI (Centre de Formation des Apprentis de la Navigation Intérieure) au Tremblay	360
7	NL	Matroos Matelot (VBO)	- Scheepvaart en Transport College Rotterdam - Noordzee college Harlingen	360
8	NL	Matroos (Primair Leerlingstelsel) Matelot (Système d'apprentis- sage élémentaire)	- Vakopleiding Transport en Logistiek - IJmond College Transport en Logistiek - Scheepvaart en Transport College	360

Appendice 1 à la Directive n° 1

1	2	3	4	5
n° / lfd. Nr.	Etat / Staat	Dénomination du certificat / Bezeichnung des Zeugnisses	Nom du centre de formation / Name der Ausbildungsstätte	Temps de navigation à prendre en compte en jours / anzurechnende Fahrzeit in Tagen
9	NL	Kapitein (Voortgezet Leerlingstelsel) Capitaine (Système d'apprentis- sage complémentaire)	LOB Transport en Logistiek	180
10	NL	Aankomend schipper/kapitein (MBO)	Scheepvaart en Transport college	360

Appendice 2 à la Directive n° 1

**Temps de navigation hors du Rhin justifiés par des certificats d'aptitude
(Art. 2.06, ch. 3)**

1	2	3	4	5
Etat/ Staat	n°/ Lfd. Nr.	Dénomination du certificat / Bezeichnung des Zeugnisses	Name der Behörde, die das Zeugnis ausgestellt hat Nom de l'autorité qui a délivré le certificat	Temps de navigation à prendre en compte en jours / anzurechnende Fahrzeit in Tagen
A	1	Patente de capitaine A Kapitänspatent A	Bundesminister für öffentliche Wirtschaft und Verkehr	450
A	2	Patente de capitaine A Schiffsführerpatent A	Bundesminister für öffentliche Wirtschaft und Verkehr	150
B	1 2 3 4	Brevet de conduite (Stuurbrevet) A Brevet de conduite B Brevet de conduite C Brevet de conduite D	Ministère des Communications et de l'Infrastructure (Ministerie van Verkeer en Infrastructuur)	360
B	5 6 7 8	Certificat de conduite (Vaarbewijs) A Certificat de conduite B Certificat de conduite A + remarque (vermelding) P Certificat de conduite B + remarque P	SPF Mobilité et Transport (FOD Mobiliteit en Vervoer)	720, dont 180 en tant que membre de l'équipage de pont
CH	1	Certificat national de conducteur visé à l'article 79 de la loi suisse relative à la navigation intérieure catégorie B Bateau à passagers	Bundesamt für Verkehr Kantonale Schifffahrts- et/ou Straßenverkehrsämter	75 (jusqu'à 60 passagers) 150 (plus de 60 passagers)
CH	2	Certificat national de conducteur visé à l'article 79 de la loi suisse relative à la navigation intérieure catégorie C Bateaux à marchandises / engins flottants autopropulsés	Bundesamt für Verkehr Kantonale Schifffahrts- et/ou Straßenverkehrsämter	150
CH	3	Patente de batelier du Rhin supérieur Patente du Rhin supérieur	Rheinschiffahrtstriedition Basel	720, dont 180 en tant que matelot
D	1	Patente de batelier du Rhin supérieur Patente du Rhin supérieur	Regierungspräsidium Freiburg	720, dont 180 en tant que matelot
D	2	Patente de batelier Patente de batelier de l'Elbe Patente de capitaine du Danube	Wasser- und Schiffahrtstrieditionen	720, dont 180 en tant que matelot
D	3	Certificat de batelier	Wasser- und Schifffahrtsämter	360
D	4	Patente de bateau d'extinction d'incendie	Wasser- und Schiffahrtstrieditionen	180
D	5	Certificat de conducteur de bacs	Wasser- und Schifffahrtsämter	180

Appendice 2 à la Directive n° 1

1	2	3	4	5
Etat/ Staat	n°/ Lfd. Nr.	Dénomination du certificat / Bezeichnung des Zeugnisses	Name der Behörde, die das Zeugnis ausgestellt hat Nom de l'autorité qui a délivré le certificat	Temps de navigation à prendre en compte en jours / anzurechnende Fahrzeit in Tagen
D	6	Patente de batelier A	Wasser- und Schifffahrts- direktionen Nord und Nordwest	720, dont 360 en tant que matelot
D	7	Patente de batelier B	Wasser- und Schifffahrts- direktionen	720, dont 360 en tant que matelot
D	8	Patente de batelier C2	Wasser- und Schifffahrts- direktionen	180 en tant que matelot
D	9	Patente de bateau d'extinction d'incendie (délivrée jusqu'au 31.12.1997)	Wasser- und Schifffahrts- direktionen	180 en tant que matelot
D	10	Patente de bateau d'extinction d'incendie D1	Wasser- und Schifffahrts- direktionen Nord und Nordwest	180
D	11	Patente de bateau d'extinction d'incendie D2	Wasser- und Schifffahrts- direktionen	180
D	12	Certificat de conducteur de bac E	Wasser- und Schifffahrtsämter à partir du 11.5.2000 : Wasser- und Schifffahrtsdirektionen	180
F	1	Certificat Spécial de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure (Décret ministériel n° 91- 731 du 23.07.1991) - Catégorie CP Convois poussés d'une longueur supérieure à 55 m ou d'une largeur supérieure à 11,40 m et - Catégorie P Bateaux à passagers	Service de la Navigation	 180 180
HU	1	Patente de capitaine Oklevél Hajós Képesítésröl Conducteur A (Hajóvezető A)	Autorité supérieure de la navigation	720, dont 180 en tant que matelot
NL	1	Grande patente I	Koninklijk OnderwijsFonds voor scheepvaart (KOF)	720, dont 180 en tant que matelot
NL	2	Grande patente II	Koninklijk OnderwijsFonds voor scheepvaart (KOF)	720, dont 180 en tant que matelot
PL	1	Capitaine 1 ^{ère} classe de la navigation intérieure	Inspection de la navigation intérieure	720, dont 180 en tant que matelot
PL	2	Capitaine 2 ^{ème} classe de la navigation intérieure	Inspection de la navigation intérieure	570, dont 30 en tant que matelot
PL	3	Lieutenant de la navigation intérieure	Inspection de la navigation intérieure	300
PL	4	Timonier / Machiniste de la navigation intérieure	Inspection de la navigation intérieure	135

Appendice 3 à la Directive n° 1

Liste des localités et des points kilométriques à porter dans la patente du Rhin

Lieu		Montants	Lieu		Avalants
Bâle		p.k. 166,64	Bâle		p.k. 170,00
Strasbourg		p.k. 289,00	Strasbourg		p.k. 298,00
Iffezheim		p.k. 334,00	Iffezheim		p.k. 334,00
Karlsruhe		p.k. 359,00	Karlsruhe		p.k. 361,00
Maxau		p.k. 362,00	Maxau		p.k. 363,00
Germersheim		p.k. 384,00	Germersheim		p.k. 386,00
Spire		p.k. 399,00	Spire		p.k. 401,00
Rhinau		p.k. 412,00	Rhinau		p.k. 417,00
Ludwigshafen		p.k. 419,00	Ludwigshafen		p.k. 432,00
Mannheim		p.k. 424,00	Mannheim		p.k. 432,00
Mannheim – embouchure du Neckar		p.k. 428,00	Mannheim - embouchure du Neckar		p.k. 429,00
Worms		p.k. 442,00	Worms		p.k. 446,00
Rheindürkheim		p.k. 449,00	Rheindürkheim		p.k. 451,00
Biblis		p.k. 455,00	Biblis		p.k. 456,00
Gernsheim		p.k. 462,00	Gernsheim		p.k. 463,00
Oppenheim		p.k. 480,00	Oppenheim		p.k. 481,00
Nierstein		p.k. 481,00	Nierstein		p.k. 482,00
Mayence		p.k. 493,00	Mainz		p.k. 506,00
Mayence – Embouchure du Main		p.k. 496,00	Mayence – Embouchure du Main		p.k. 498,00
Schierstein		p.k. 505,00	Schierstein		p.k. 506,00
Bingen		p.k. 524,00	Bingen		p.k. 529,00
Rüdesheim		p.k. 526,00	Rüdesheim		p.k. 528,00
Caub		p.k. 546,00	Caub		p.k. 547,00
St. Goar		p.k. 555,00	St. Goar		p.k. 557,00
Bad Salzig		p.k. 564,00	Bad Salzig		p.k. 568,00
Boppard		p.k. 570,00	Boppard		p.k. 572,00
Braubach		p.k. 580,00	Braubach		p.k. 581,00
Rhens		p.k. 583,00	Rhens		p.k. 584,00
Oberlahnstein		p.k. 585,00	Oberlahnstein		p.k. 586,00
Coblence		p.k. 591,00	Coblence		p.k. 593,00
Vallendar		p.k. 594,00	Vallendar		p.k. 594,00
Wallersheim		p.k. 596,00	Wallersheim		p.k. 597,00
Bendorf		p.k. 599,00	Bendorf		p.k. 600,00
Engers		p.k. 601,00	Engers		p.k. 602,00
Neuwied		p.k. 606,00	Neuwied		p.k. 609,00
Weißenthurm		p.k. 606,00	Weißenthurm		p.k. 608,00
Andernach		p.k. 611,00	Andernach		p.k. 614,00

Lieu	Montants	Lieu	Avalants
Brohl	p.k. 621,00	Brohl	p.k. 622,00
Linz	p.k. 629,00	Linz	p.k. 632,00
Oberwinter	p.k. 638,00	Oberwinter	p.k. 640,00
Königswinter	p.k. 645,00	Königswinter	p.k. 648,00
Oberkassel	p.k. 649,00	Oberkassel	p.k. 652,00
Bonn	p.k. 652,00	Bonn	p.k. 659,00
Mondorf	p.k. 659,00	Mondorf	p.k. 661,00
Lülsdorf	p.k. 666,00	Lülsdorf	p.k. 668,00
Wesseling	p.k. 668,00	Wesseling	p.k. 673,00
Porz	p.k. 677,00	Porz	p.k. 679,00
Cologne Deutz	p.k. 687,00	Cologne Deutz	p.k. 688,00
Cologne Mülheim	p.k. 691,00	Cologne Mülheim	p.k. 692,00
Cologne	p.k. 683,00	Cologne	p.k. 699,00
Cologne Niehl	p.k. 695,00	Cologne Niehl	p.k. 699,00
Leverkusen	p.k. 699,00	Leverkusen	p.k. 702,00
Hitdorf	p.k. 706,00	Hitdorf	p.k. 707,00
Dormagen	p.k. 709,00	Dormagen	p.k. 711,00
Reisholz	p.k. 722,00	Reisholz	p.k. 727,00
Neuss	p.k. 740,00	Neuss	p.k. 741,00
Düsseldorf	p.k. 738,00	Düsseldorf	p.k. 749,00
Krefeld	p.k. 761,00	Krefeld	p.k. 767,00
Duisbourg	p.k. 769,00	Duisbourg	p.k. 795,00
Rheinberg	p.k. 806,00	Rheinberg	p.k. 808,00
Wesel	p.k. 813,00	Wesel	p.k. 817,00
Bac de Spijk	p.k. 857,40	Bac de Spijk	p.k. 857,40
Pleine mer	p.k. 1035,40	Pleine mer	p.k. 1035,40

**DIRECTIVE n° 2 aux AUTORITES COMPETENTES
conformément à l'article 1.05 du Règlement des patentes**

Procédures d'admission et d'examen

(Chapitre 3)

1. Composition de la Commission d'examen (ad article 3.01)

Dans la mesure du possible, les examinateurs devraient être titulaires de la grande patente ou du type de la patente demandée valable pour le secteur demandé.

2. Traitement de la demande (ad article 3.02)

2.1 Aptitude

2.1.1 Le certificat médical visé à l'annexe B2 doit être établi par un service de la médecine du travail ou par un médecin agréé. La liste des centres d'information de la médecine du travail et des médecins agréés figure à l'appendice 1.

Dans le cas visés à l'appendice 8, un nouveau certificat médical n'est pas nécessaire. Les conditions mentionnées dans le certificat d'aptitude doivent être reportées dans la patente du Rhin.

2.1.2 Appréciation du certificat médical

Si sous "appréciation globale en tant que conducteur" est cochée la case

2.1.2.1 apte, le candidat peut être admis à passer l'examen ;

2.1.2.2 inapte, le candidat ne peut pas être admis à passer l'examen ;

2.1.2.3 aptitude restreinte, le candidat peut être admis à passer l'examen. La confirmation de son admissibilité l'informerait des conditions appliquées pour la patente.

2.2 Prise en compte du temps de navigation

La prise en compte du temps de navigation s'effectue sur la base du livret de service et, le cas échéant, sur la base du livret de service de la navigation maritime. En outre s'appliquent les alinéas 2.2 et 4.1 à 4.3 de la directive n° 1.

Un livret de service est réputé contrôlé lorsque toutes les pages à prendre en considération pour les temps de navigation et les voyages effectués portent le visa de contrôle. Les indications figurant sur les pages dépourvues de visa de contrôle ne sont pas prise en compte.

Si le visa de contrôle comporte la mention "document complet : non" ou "doutes à la/aux ligne(s) : ", ces voyages ne doivent pas non plus être pris en considération. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si les doutes sont levés ultérieurement.

2.3 Extrait de casier judiciaire

La dénomination des extraits de casier judiciaire et des documents équivalents figure à l'appendice 2.

3. Procédure d'admission (ad article 3.03)

3.1 Conditions de délivrance de la patente

Les conditions doivent être portées sur la carte patente au n°11, 2^{ème} ligne. Les conditions habituelles sont :

1. "port obligatoire de verres correcteurs appropriés."
2. "port obligatoire d'un appareil auditif approprié."
3. "port obligatoire de verres correcteurs et d'un appareil auditif appropriés"

En cas de conditions autres, il convient d'inscrire le cas échéant :

"Obligation de présenter à tout moment la notification précisant les conditions".

3.2 Prise en compte de délais d'opposition/communication à d'autres commissions d'examen

Les délais d'opposition fixés par une autorité compétente doivent être communiqués sans délai au Secrétariat de la CCNR suivant le modèle uniforme. Celui-ci informe les autres commissions d'examen qui sont tenues d'observer ces délais d'opposition.

Il convient d'indiquer à cet effet :

Nom, prénom, date et lieu de naissance, expiration du délai d'opposition le (date), type de patente demandée.

3.3 Admission après retrait de la patente

Cf. directive n° 3, point 4.5.

4. Procédure d'examen

4.1 Publication des dates d'examen

La commission d'examen s'assure que la date, l'heure, le lieu où se déroulera l'examen ainsi que les délais d'inscription seront rendus publics dans les délais appropriés.

4.2 Examen

Par principe, l'examen se déroule conformément aux dispositions de l'appendice 3.

4.3 Contrôle des candidats

Avant le début de l'examen, la commission d'examen doit vérifier l'identité de chaque candidat.

4.4 Déroulement de l'épreuve écrite - supports autorisés

- a) Avant l'examen, la commission d'examen fixe les épreuves pour les différentes matières.
- b) Chaque salle d'examen est surveillée par au moins un membre de la commission d'examen.
- c) Les candidats sont autorisés à apporter dans la salle d'examen uniquement le matériel nécessaire pour écrire, à l'exception du papier, ainsi que d'autres articles admis par la commission d'examen.
- d) La commission d'examen distribue le papier à utiliser. Le papier utilisé restera dans la salle d'examen et sera ramassé par la commission d'examen.
- e) Au cours de l'épreuve écrite, aucun candidat n'est autorisé à quitter la salle d'examen sans l'approbation des surveillants. Au cours de l'examen, les candidats ne sont pas autorisés à se parler, à voir les copies d'autres candidats, ni de se donner ou prêter quoi que ce soit.

4.5 Déroulement de l'épreuve orale

- a) Chaque candidat passe l'épreuve individuellement en présence d'au moins deux membres de la commission d'examen.
- b) Le Président peut autoriser l'admission d'auditeurs si le candidat ne s'y oppose pas. Les auditeurs qui n'observent pas les consignes du Président peuvent se voir interdire leur présence dans la salle d'examen.

4.6 Comte rendu d'examen

Un membre de la commission d'examen rédige un compte rendu du déroulement de l'examen.

Le compte rendu d'examen comportera au minimum :

- a) les date, lieu et durée de l'examen ainsi que la durée des différentes épreuves,
- b) les noms et fonctions des examinateurs,
- c) les noms des candidats,
- d) la nature des épreuves,
- e) l'appréciation des résultats de l'examen,
- f) la décision de la commission d'examen relative au succès ou à l'échec des différents candidats,
- g) un document relatif à la communication des résultat de l'examen,
- h) des précisions relatives conditions visées à l'article 3.04, chiffre 3, 2^{ème} phrase,
- i) des précisions relatives aux tentatives de fraude ou irrégularités, par exemple une absence particulièrement longue.

4.7 Exclusion de l'examen

- a) Avant et pendant le déroulement de l'épreuve, le Président peut exclure un candidat qui n'est pas présent au moment prévu ou qui ne respecte pas le règlement de l'examen.
- b) Le président exclut de l'examen tout candidat fraudeur ou ayant tenté de frauder.
- c) Si cette fraude n'est constatée qu'après le déroulement de l'examen, le Président ne remet pas au candidat la patente concernée ni la liste des notes obtenues, qu'il déclare non valables ou dont il exige la restitution le cas échéant.

4.8 Notation des épreuves et procédure d'appréciation

- a) Chaque épreuve est notée séparément.
- b) Si le candidat renonce à poursuivre l'examen, il est considéré qu'il a échoué à l'examen.
- c) Le candidat a réussi l'examen si ses résultats dans chaque groupe d'épreuves (Cf. appendice 3) correspondent au moins à 60 % des résultats exigés.
- d) Les réponses écrites et la documentation des réponses orales du candidat doivent être conservées avec ses documents d'examen.
- e) La commission d'examen se réunit à huis clos pour procéder à l'appréciation des prestations des candidats.

4.9 Communication des résultats de l'examen

La commission d'examen communique individuellement ses résultats à chaque candidat. A la demande du candidat, elle est tenue de fournir oralement des renseignements sur les erreurs commises et elle peut l'autoriser à consulter ses documents d'examen.

4.10 Opposition à une décision d'une commission d'examen

L'opposition aux décisions de la commission d'examen se fait conformément au droit national.

4.11 Nouvel examen et nouvel examen partiel

Si le candidat n'a pas passé l'examen avec succès, la commission d'examen peut :

- a) soumettre l'admission au prochain examen à des restrictions ou conditions, par exemple en fixant un délai d'attente, exiger des justificatifs attestant que le candidat a suivi avec succès une formation particulière ou qu'il a effectué des voyages supplémentaires ou encore, si le candidat a échoué plusieurs fois, la présentation d'un certificat médical/psychologique.
- b) accorder des dispenses. Dans ce cas :
 - Cette dispense est valable pour deux ans. Le nouvel examen peut être repassé au plus tôt deux mois après le précédent examen.
 - L'examen est passé avec succès uniquement si le candidat a obtenu au moins 60 % des résultats exigés dans toutes les épreuves repassées.
 - Le candidat est informé des matières d'examen pour lesquelles une dispense lui est accordée.

4.12 Procédure pour la communication de restrictions

En cas d'échec à l'examen et si la commission d'examen a soumis son admission au prochain examen à des restrictions ou des conditions, elle en informe dans les meilleurs délais le Secrétariat de la CCNR. Celui-ci informe les autres commissions d'examen, qui sont tenues d'observer ces restrictions ou conditions. Il convient d'indiquer à cet effet :

Nom, prénom, date et lieu de naissance, patente demandée, observation indiquant qu'une restriction ou une condition est appliquée.

5. Délivrance de la patente (ad article 3.06, chiffre 3)

5.1 Autorité de délivrance

Cf. appendice 4. Le Secrétariat de la CCNR publie annuellement une liste réactualisée comportant les adresses ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie.

5.2 Visas sur la carte patente

- Pour la durée de validité, il convient d'inscrire au n° 10 la date du renouvellement de l'examen, plus trois mois.

Exemple : si le titulaire atteint l'âge de 50 ans au 1^{er} janvier 2000, sa carte est valable jusqu'au 31 mars 2000. Sur la nouvelle carte il conviendra alors d'inscrire la date du 31 mars 2005.

- Au n° 11, 1^{ère} ligne il convient d'inscrire également : Radar.

6. Dispenses et dérogations (ad article 3.05)

6.1 Equivalences

Les diplômes et certificats d'aptitude considérés comme étant équivalents doivent être reconnus suivant les appendices 5 à 7.

6.2 Liste de diplômes considérés comme étant équivalents

Cf. appendice 5

6.3 Certificats d'aptitude valables dans les Etats riverains du Rhin et en Belgique

Cf. appendice 6

6.4 Liste des certificats d'aptitude d'autres Etats dont l'équivalence est reconnue par la CCNR.

Cf. appendice 7

Appendices à la directive n°2

1. Liste des services de la médecine du travail et des médecins agréés.
2. Liste des documents considérés comme étant équivalents à l'extrait de casier judiciaire
3. Examen
4. Liste des autorités de délivrance
5. Liste des examens dont l'équivalence est reconnue
6. Liste des certificats d'aptitude des Etats riverains du Rhin et de Belgique
7. Liste des certificats d'agrément d'autres Etats dont l'équivalence est reconnue
8. Certificats d'aptitude reconnus par la Commission Centrale au titre de preuve de l'aptitude

Appendice 1 à la Directive n° 2

Liste des services de la médecine du travail et des médecins agréés
(Article 3.02, chiffre 2, lettre a)

B	1. Antwerpen Sociaal-medische Rijksdienst Pelikaanstraat 4 - 6 - 8 B-2018 ANTWERPEN 1 Tél.: 00 32 3/226 69 62
	2. Brugge Sociaal-medische Rijksdienst Zandstraat 144 B-8200 St. ANDRIES Tél.: 00 32 50/45 68 30
	3. Brussel/Bruxelles Sociaal-medische Rijksdienst Wetstraat 56 B-1040 BRUSSEL Tél.: 00 32 2/287 06 62 ou 00 32 2/287 05 35
	4. Charleroi Centre médical de l'Office médico-social Place Albert I, Centre Albert I (16 ^{ème} étage) B-6000 CHARLEROI Tél.: 00 32 71/31 97 76
	5. Kortrijk Sociaal-medische Rijksdienst Ijzerkaai 26 - 27 B-8500 KORTRIJK Tél.: 00 32 56/22 47 21
	6. Gent Sociaal-medische Rijksdienst "Ter Plaeten" Sint-Lievenslaan 23 bus 1 B-9000 GENT Tél.: 00 32 9/268 64 22
	7. Hasselt Sociaal-medische Rijksdienst Gouv. Verwilghensingel 75 B-3500 HASSELT Tél.: 00 32 11/29 56 57
	8. Libramont Centre médical de l'Office médico-social Rue du Dr. Lomry B-6800 LIBRAMONT Tél.: 00 32 61/23 00 52
	9. Liège Centre médical de l'Office médico-social Avenue Frère Orban 25 B-4000 LIEGE Tél.: 00 32 4/252 78 00
	10. Leuven Sociaal-medische Rijksdienst Philipssite 3b/bus 1 B-3001 LEUVEN Tél.: 00 32 16/31 89 11

Appendice 1 à la Directive n° 2

B	11. Namur Centre médical de l'Office médico-social Place des Célestines 25 B-5000 NAMUR Tél.: 00 32 81/30 19 21
	12. Tournai Centre médical de l'Office médico-social Blvd. Eisenhower 87 B-7500 TOURNAI Tél.: 00 32 69/88 87 10
	13. Centrum voor Leerlingenbegeleiding Hoofdzetel: Van Stralenstraat 48 A 6 B -2060 ANTWERPEN Tél.: 00 32 3/232 23 82 (réservé aux élèves en formation "Cenflumarin")
	14. Centre provincial de médecine préventive Rue Saint-Pierre 48 B-4800 HUY Tél.: 00 32 85/21 12 50 (réservé aux élèves de l'école de Huy)
CH	1. Ophthalmologische Universitätspoliklinik Basel, Mittlere Straße 31, CH-4012 BASEL und
	2. Kantonsspital Liestal, Augenabteilung, Rheinstraße 26, CH-4410 LIESTAL
D	1. Arbeitsmedizinischer und Sicherheitstechnischer Dienst der Berufsgenossenschaft für Fahrzeughaltungen (ASD Rhein-Ruhr GmbH Duisburg, Düsseldorfer Str. 193, D-47053 DUISBURG, Tel.: 00 49-203- 2952145)
	2. Arbeitsmedizinischer Dienst der Seeberufsgenossenschaft, Betriebsärzte der Wasser- und Schifffahrtsverwaltung des Bundes oder der Verwaltung eines Landes, Ärzte eines hafenärztlichen Dienstes
F	Service de la Navigation de Strasbourg Cité Administrative, 2, rue de l'Hôpital Militaire, F-67084 STRASBOURG Cedex
NL	Inspectie Verkeer en Waterstaat, Divisie Scheepvaart, Medisch adviseur Scheep- vaart, Postbus 8634, NL-3009 AP ROTTERDAM, Tel.: 00 31 10 266 86 84

Appendice 2 à la Directive n° 2

**Extraits du casier judiciaire ou documents considérés
comme équivalents à l'extrait du casier judiciaire
(Article 3.02, chiffre 3)**

- B Getuigschrift van goed zedelijk gedrag
Certificat de bonne conduite, vie et moeurs.
- CH Extrait du casier judiciaire
- D Certificat de conduite des autorités (Belegart O) conformément à l'article 31, 30
paragraphe 5, de la loi relative au registre central de la République Fédérale
- F Extrait du casier judiciaire, Bulletin n° 3
- NL Certificat de conduite

Appendice 3 à la directive n° 2

**Contrôle
(§ 3.04)**

Groupes d'épreuves conformément à l'annexe C au Règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin	Durée maximale de l'épreuve écrite	Durée normale de l'épreuve orale
1 Connaissance des règlements	a) 90 Min. et ou b) 60 Min. et	a) 0 Min. b) 30 Min.
2 Secteurs	a) 45 Min. et ou b) 90 Min. et	a) 60 Min. b) 0 Min.
3 Connaissances professionnelles 3.1 Conduite du bâtiment	a) 30 Min. et ou b) 60 Min. et	a) 45 Min. b) 0 Min.
3.2 Connaissances des machines 3.3 Chargement et déchargement 3.4 Conduite en cas de circonstances particulières	a) 120 Min. et ou b) 60 Min. et	a) 0 Min. b) 60 Min.

Appendice 4 à la Directive n° 2

**Autorités de délivrance
(Article 3.06, chiffre 3)**

Etat / Staat	Autorité de délivrance Ausstellende Behörde	Types de patentes selon l'art. 1.04 du Règlement des patentes / Patentarten nach § 1.04 RheinPatV
B	Ministerie van Verkeer en Infrastructuur Rijnvaartcommissie	Grande patente
CH	Rheinschiffahrtsdirektion Basel	Grande patente, Petite patente, patente de Sport, patente de l'administration
D	Wasser- und Schifffahrtsdirektionen West, Südwest und Süd	Grande patente, Petite patente, patente de Sport, patente de l'administration
F	Service de la Navigation de Strasbourg	Toutes les patentes
NL	Stichting Centraal bureau Rijvaardigheidsbewijzen (CBR) PC Boutenslaan 1 Postbus 1810 2280 DV Rijswijk	Grande patente

Appendice 5 à la Directive n° 2

**Diplômes considérés comme étant équivalents
(Article 3.05, chiffre 1)**

n° d'ordre lfd. Nr.	Etat Staat	Dénomination de l'examen final ou du certificat d'aptitude / Bezeichnung der Abschlussprüfung oder des Befähigungszeugnisses	Autorité de délivrance / Ausstellende Stelle	matière justifiée conformément à l'annexe C du Règlement des patentes dadurch nachgewiesener Prüfungsstoff nach Anlage C RheinPatV	Epreuve à passer conformément à l'annexe C du Règlement des patentes Noch zu prüfende Teile der Anlage C RheinPatV
1	CH	Patentes nautiques pour la navigation en haute mer	schweizerisches Seeschiffahrtsamt, Basel		1.1; 1.3 - 1.6; 2; 3
2	CH	Permis-B pour les yachts de haute mer avec cachet d'équivalence	schweizerisches Seeschiffahrtsamt, Basel		1.1; 1.3 - 1.6; 2; 3
3	D	Certificat de matelot et de maître-matelot ou diplôme conformément à l'article 34 de la loi fédérale relative à la formation professionnelle	Industrie- und Handelskammern	1.1; 1.6; 2.1; 3	1.2 - 1.5; 2.2
4	D	Certificat de mécanicien	Berufsbildungsstelle Seeschiffahrt e.V.	1.2; 1.6; 3.2	1.1; 1.3 - 1.5; 2; 3.1; 3.3; 3.4
5	D	Certificats d'aptitude de la RDA: MI et MII (ancien), M (nouveau) (Remarque: M et MI correspondent à Matelot - Matelot garde-moteur)	Wasserstraßen-aufsichtsamt	M + MI: 1.6; 3.2; 3.3 MII: 3.2	M + MI: 1.1 - 1.5; 2 3.1; 3.4. MII: 1; 2; 3.1; 3.3; 3.4
6	D	Certificats d'aptitude technique: Patente C (mer)	Wasser- und Schiff-fahrtsdirektion Nord + 6 Landesbehörden	Cnaut: 3.2 autre patente C : 1.6; 3.1 (en partie), 3.2; 3.4 (en partie)	Cnaut: 1; 2; 3.1; 3.3; 3.4 autre patente C : 1.1 - 1.5; 2; 3.1 (en partie), 3.3; 3.4 (en partie)
7	D	Certificats d'aptitude technique des catégories A et B (mer)	Wasser- und Schiff-fahrtsdirektion Nord + 6 Landesbehörden	Certificats d'aptitude de la catégorie A: 1.2; 1.6; 3.1; 3.2; 3.4 (en partie) Certificats d'aptitude de la catégorie B : 1.2; 1.6; 3.1; 3.2; 3.4 (en partie)	Certificats d'aptitude de la catégorie A: 1.1; 1.3 - 1.5; 2; 3.3; 3.4 (en partie) Certificats d'aptitude de la catégorie B : 1.1; 1.3 - 1.5; 2; 3.3; 3.4 (en partie)
8	D	Certificat de capacité des polices fluviales du Bade-Wurtemberg, de Hesse, de Nordrhein-Westfalen et de la Rhénanie-Palatinat	WSP-Direktion Baden-Württemberg, Hessisches WSP-Amt, Präsident der WSP NRW, WSP-Amt Rheinland-Pfalz	1 - 3	-
9	D	Certificat de conducteur de bateau de sport, de mer, de sport et mer et certificat de conducteur de bateau de sport en haute mer	Koordinierungsausschuss des DSV und des DMYV	1.2 remplace par ailleurs l'épreuve pratique	1.1; 1.3 - 1.6; 2; 3

Appendice 5 à la Directive n° 2

n° d'ordre lfd. Nr.	Etat Staat	Dénomination de l'examen final ou du certificat d'aptitude / Bezeichnung der Abschlussprüfung oder des Befähigungszeugnisses	Autorité de délivrance / Ausstellende Stelle	matière justifiée conformément à l'annexe C du Règlement des patentes dadurch nachgewiesener Prüfungsstoff nach Anlage C RheinPatV	Epreuve à passer conformément à l'annexe C du Règlement des patentes Noch zu prüfende Teile der Anlage C RheinPatV
10	F	Certificat d'Aptitude Professionnelle de Navigation Fluviale	Ministère de l'Education Nationale	3.1; 3.2; 3.3	1; 2 et 3.4
11	F	Certificat d'Aptitude Professionnelle de Batelier du Rhin	Ministère de l'Education Nationale	1.1 (en partie); 2.1 et 3	1.2; 1.3; 1.4; 1.5; 1.6; 2.2
12	F	Certificat de Capacité de Catégorie "P.P."	Service de la Navigation	3.1; 3.2	1; 2 et 3.4
13	NL	Schippersdiploma RKM	KOF Amsterdam	1.1 ; 1.3 à 1.6 et 3	1.2 et 2
14	NL	Schippersdiploma AB	KOF Amsterdam	1 + 3	2
15	NL	Secundair Leerlingstelsel	LOB - TenL	1 + 3	2
16	NL	MBO Rijn- en binnenvaart	STC Rotterdam	1; 3.2 - 3.4	2; 3.1
17	NL	Zeevaartopleiding	5 scholen in Nederland	3.2 - 3.4	1; 2; 3.1
18	NL	Schipper - Machinist	STC Rotterdam	3.2 - 3.4	1; 2; 3.1
19	NL	Primair Leerlingstelsel	LOB - TenL + STC en Ymond College	1.3; 3.3	1.1; 1.2; 1.4 - 1.6; 2; 3.1; 3.2; 3.4
20	tous	Apprentissage technique pour les professions telles que mécanicien machines et moteurs, Mécanicien automobile		3.2	1; 2; 3.1; 3.3; 3.4

Appendice 6 à la Directive n° 2

Certificats d'aptitude valables dans les Etats riverains du Rhin et en Belgique

Remarque : KVR: Règles de prévention des collisions

(annexe C du Règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin, chiffre 1.2)

(3.05 ch. 3)

Etat / Staat	n° d'ordre / lfd. Nr.	Dénomination du certificat d'aptitude / Bezeichnung des Befähigungszeugnisses	Autorité de délivrance / Ausstellende Stelle	Qualification / Damit verbundene Berechtigung	La qualification correspond à une patente du Rhin conforme à / Qualifikation entspricht einem Rheinpatent nach
B	1 2 3 4	Brevet de conduite A Brevet de conduite B Brevet de conduite C Brevet de conduite D	Ministère des communications et de l'infrastructure	Transport de marchandises Transport de marchandises Transport de passagers Transport de passagers	Art. 2.01 (y compris KVR) Art. 2.01 (sans KVR) Art. 2.01 (y compris KVR) Art. 2.01 (sans KVR)
B	5 6 7 8	Certificat de conduite (Vaarbewijs) A Certificat de conduite B Certificat de conduite A + remarque (vermelding) P Certificat de conduite B + remarque P	Ministère des communications et de l'infrastructure	Transport de marchandises Tous les bâtiments Tous les bâtiments	Art. 2.01 (y compris KVR) Art. 2.01 (sans KVR) Art. 2.01 (y compris KVR) Art. 2.01 (sans KVR)
CH	1	Patente de batelier du Rhin supérieur. Patente du Rhin supérieur	Direction de la navigation rhénane, Bâle	Tous les bâtiments	Art. 2.01 (y compris KVR)
CH	2	Certificat de conducteur Navigation Catégorie A (jusqu'à 15 m de long)	Kantonale Schifffahrts- und/oder Straßenverkehrsämter	Bâtiments jusqu'à 15 m de long	Art. 1.03, ch. 4 (sans KVR)
D	1	Les certificats d'aptitude toujours en vigueur établis par la RDA, à l'exception des certificats MI à MIII et les patentes toujours en vigueur conformément au Règlement des patentes doivent être remplacés par le document correspondant en raison de l'égalité de traitement et de l'uniformisation du droit.			
D	2	Patente de batelier avec/sans extension Voies navigables maritimes (délivrée jusqu'au 31.12.1997)	Wasser- und Schifffahrtsdirektionen	Tous les bâtiments	Art. 2.01 (si complément pour la navigation maritime: y compris KVR)
D	3	Patente de batelier A	Wasser- und Schifffahrtsdirektionen Nord und Nordwest	Tous les bâtiments	Art. 2.01 (y compris KVR)
D	4	Patente de batelier B	Wasser- und Schifffahrtsdirektionen	Tous les bâtiments	Art. 2.01 (sans KVR)
D	5	Certificat de batelier (délivré jusqu'au 31.12.1997)	Wasser- und Schifffahrtsämter	Bâtiments jusqu'à 150 t ou 150 m³ ou jusqu'à 12 passagers	Art. 2.02 (si complément pour la navigation maritime: y compris KVR)
D	6	Patente de batelier C1	Wasser- und Schifffahrtsdirektionen Nord und Nordwest	Bâtiments jusqu'à 35m ou jusqu'à 12 passagers ou pousseurs et remorqueurs jusqu'à 73,6 kW	Art. 2.02 (y compris KVR)
D	7	Patente de batelier C2	Wasser- und Schifffahrtsdirektionen	Bâtiments jusqu'à 35m ou jusqu'à 12 passagers ou pousseurs et remorqueurs jusqu'à 73,6 kW	Art. 2.02 (sans KVR)
D	8	Patente de bateau d'extinction d'incendie (délivrée jusqu'au 31.12.1997)	Wasser- und Schifffahrtsdirektionen	Bateaux des services d'incendie, bâtiments de la protection civile, bâtiments et bateaux de sports jusqu'à 60 m³	Art. 2.05 (si complément pour la navigation maritime: y compris KVR)
D	9	Patente de bateau d'extinction d'incendie D1	Wasser- und Schifffahrtsdirektionen Nord und Nordwest	Bateaux des services d'incendie, bâtiments de la protection civile	Art. 2.05 (y compris KVR)
D	10	Patente de bateau d'extinction d'incendie D2	Wasser- und Schifffahrtsdirektionen	Bateaux des services d'incendie, bâtiments de la protection civile	Art. 2.05 (sans KVR)

Appendice 6 à la directive n° 2

Etat / Staat	n° d'ordre / lfd. Nr.	Dénomination du certificat d'aptitude / Bezeichnung des Befähigungszeugnisses	Autorité de délivrance / Ausstellende Stelle	Qualification / Damit verbundene Berechtigung	La qualification correspond à une patente du Rhin conforme à / Qualifikation entspricht einem Rheinpatent nach
D	11	Patente de batelier de sport (délivrée jusqu'au 31.12.1997)	Wasser- und Schifffahrtsdirektionen	Bâtiments de sport jusqu'à 60 m ³	Art. 2.03 (sans KVR)
D	12	Patente de batelier de sport E	Wasser- und Schifffahrtsdirektionen	Bâtiments de sport jusqu'à 25 m	Art. 2.03 (sans KVR)
D	13	Certificat de conducteur de bateau de sport en navigation intérieure (délivré jusqu'au 31.12.1997)	DMYV/DSV	Bateaux de sport jusqu'à 15 m ³	Art. 1.03, ch. 4 (sans KVR)
D	14	Certificat de conducteur de bateau de sport en navigation intérieure	DMYV/DSV	Bâtiments de sport jusqu'à 15 m	Art. 1.03, ch. 4 (sans KVR)
D	15	Certificat de conducteur de bac	Wasser- und Schifffahrtsämter	Bacs	Art. 1.03, ch. 4 (sans KVR)
D	16	Certificat de conducteur de bac F	Wasser- und Schifffahrtsämter à partir du 11.5.2000 : Wasser- und Schifffahrtsdirektionen	Bacs	Art. 1.03, ch. 4 (si complément pour la navigation maritime : y compris KVR)
D	17	Patente de batelier du Rhin supérieur. Patente du Rhin supérieur	Regierungspräsidium Freiburg	Tous les bâtiments	Art. 2.01 (y compris KVR)
D	18	Certificat de capacité, sauf Appendice 5, n° d'ordre 9	en particulier Bundeswehr, Zoll, Bundesgrenzschutz, Polizei	Bâtiments de service	au moins art. 1.03, ch. 4, principalement art. 2.05 (si complément pour la navigation maritime: y compris KVR)
D	19	Livret de service (qualification minimale Matelot)	Wasser- und Schifffahrtsämter	Bâtiments jusqu'à 15 m de long	Art. 1.03, ch. 4 (sans KVR)
F	1	Certificat général de capacité <u>avec</u> cachet „A“	Service de la Navigation	Tous les bâtiments	Art. 2.01 (y compris KVR) et art. 2.04
F	2	Certificat spécial de capacité <u>avec</u> cachet „A“	Service de la Navigation	Tous les bâtiments	Art. 2.01 (y compris KVR) et art. 2.04
F	3	Certificat général de capacité <u>sans</u> cachet „A“	Service de la Navigation	Tous les bâtiments	Art. 2.01 (sans KVR) et art. 2.04
F	4	Certificat spécial de capacité <u>sans</u> cachet „A“	Service de la Navigation	Tous les bâtiments	Art. 2.01 (sans KVR) et art. 2.04
F	5	Certificat de capacité, catégories C et S	Service de la Navigation	Bâtiments jusqu'à 15 m de long	Art. 1.03, chiffre. 4 (sans KVR)
F	6	Certificat de capacité, catégorie P.P.	Service de la Navigation	Bâtiments de sport de plus de 15 m de long	Art. 2.03 (sans KVR)
NL	1	Groot Vaarbewijs II	CBR	Tous les bâtiments	Art. 2.01 (y compris KVR)
NL	2	Groot Vaarbewijs I	CBR	Tous les bâtiments	Art. 2.01 (sans KVR)
NL	3	Klein Vaarbewijs I	ANWB	Bâtiments < 25 m de long ou > 20 km/h	Art. 2.03 (sans KVR)
NL	4	Klein Vaarbewijs II	ANWB	Bâtiments < 25 m de long ou > 20 km/h	Art. 2.03 (y compris KVR)

Appendice 7 à la Directive n° 2

**Certificats d'aptitude établis par d'autres Etats
dont l'équivalence est reconnue par la CCNR**

Remarque : Règles de prévention des abordages (KVR)
(Annexe C du Règlement des patentes du Rhin, ch. 1.2)
(Article 3.05, chiffre 3)

Etat / Staat	n° d'or- dre / lfd. Nr.	Dénomination du certificat d'aptitude / Bezeichnung des Befähigungszeugnisses	Autorité de délivrance / Ausstellende Stelle	Qualification / Damit verbundene Berechtigung	La qualification correspond à une patente du Rhin conforme à / Qualifikation entspricht einem Rheinpatent nach
A	1	Patente de capitaine A	Bundesminister für öffentliche Wirtschaft und Verkehr	Tous les bâtiments	Art. 2.01 (sans KVR)
A	2	Patente de capitaine A	Bundesminister für öffentliche Wirtschaft und Verkehr	Bâtiments jusqu'à 30 m de long	Art. 2.02 (sans KVR)
CS	1	Certificat d'aptitude de conducteur - capitaine de la Classe I	Administration nationale de la navigation	Tous les bâtiments, à l'exception des engins flottants	Art. 2.01 (sans KVR)
HU	1	Donauschifferpatent Conducteur A Oklevél Hajós Képesítésröl (Hajóvezető A)	Autorité supérieure de la navigation	Tous les bâtiments	Art. 2.01
PL	1	Capitaine 1 ^{ère} classe en navigation intérieure	Inspection de la navigation intérieure	Tous les bâtiments	Art. 2.01
PL	2	Capitaine 2 ^{ème} classe en navigation intérieure	Inspection de la navigation intérieure	Bâtiments jusqu'à 500 CV bateaux à passagers jusqu'à 300 passagers	Art. 2.02
PL	3	Lieutenant en navigation intérieure	Inspection de la navigation intérieure	Bâtiments jusqu'à 250 CV bateaux à passagers jusqu'à 100 passagers	Art. 2.02
PL	4	Timonier/Machiniste en navigation intérieure	Inspection de la navigation intérieure	Bâtiments jusqu'à 40 CV	Art. 2.03

**Certificats de capacité et certificats médicaux reconnus par la Commission Centrale
au titre de preuve de l'aptitude physique et psychique**

1. Certificats de capacité

Etat / Staat	n° d'or- dre / lfd. Nr.	Dénomination du certificat de capacité / Bezeichnung des Befähigungszeugnisse	Autorité de délivrance / Ausstellende Stelle	Observations Bemerkungen
B	1 2 3 4	Certificat de conduite A Certificat de conduite B Certificat de conduite A + remarque P Certificat de conduite B + remarque P	Ministère des Communications et de l'Infrastructure	jusqu'à l'âge de 50 ans puis à partir de 65 ans
D	1	Patente de batelier avec/sans extension Voies navigables maritimes	Wasser- und Schifffahrts- direktionen	
D	2	Certificat de batelier	Wasser- und Schifffahrtsämter	
D	3	Patente de bateau d'extinction d'incendie	Wasser- und Schifffahrts- direktionen	
D	4	Patente de batelier de sport	Wasser- und Schifffahrts- direktionen	
D	5	Certificat de conducteur de bac F	Wasser- und Schifffahrtsämter	
NL	1	Groot Vaarbewijs II	CBR	
NL	2	Groot Vaarbewijs I	CBR	
CH	1	Grande patente du Rhin supérieur	Rheinschiffahrtsdirektion Basel	
CH	2	Petite patente du Rhin supérieur	Rheinschiffahrtsdirektion Basel	
CH	3	Patente de sport pour le Rhin supérieur	Rheinschiffahrtsdirektion Basel	
CH	4	Patente de l'administration pour le Rhin supérieur	Rheinschiffahrtsdirektion Basel	
CH	5	Certificat de conducteur – Catégorie B et C	Kantonale Schifffahrts- und/oder Straßenverkehrsämter	

2. Certificats médicaux

Etat Staat	n° d'ordre lfd. Nr.	Dénomination du certificat Bezeichnung des Zeugnisses	Autorité de délivrance Ausstellende Stelle	Observations Bemerkungen
NL	1	Seafarer medical certificate	Ministerie van Verkeer en Waterstaat	
	2			

**DIRECTIVE N°3 AUX AUTORITES COMPETENTES
conformément à l'article 1.05 du Règlement des patentes**

Procédures applicables lors des renouvellements de l'examen médical, en cas de suspension de la validité et en cas de retrait

(Chapitre 4)

1. Procédure applicable lors du renouvellement normal de l'examen médical conformément à l'article 4.01, chiffre 1

1.1 Documents à présenter

La demande de prolongation de la validité de la patente doit être faite sur le même formulaire que celui utilisé pour l'admission à l'examen. Un certificat médical doit être présenté lors de chaque renouvellement de l'examen médical, une nouvelle photo d'identité n'est à fournir que lors du premier renouvellement de l'examen médical. Il n'est pas nécessaire de présenter une nouvelle fois les attestations relatives aux secteurs parcourus et aux temps de navigation, ni un nouvel extrait de casier judiciaire ou le document équivalent.

1.2 Certificat médical

- a) Si le titulaire de la patente présente un certificat médical datant de plus de 3 mois, il convient de refuser ce document.
- b) Si le titulaire de la patente présente un certificat médical concluant à une aptitude sans restrictions, il convient d'établir, en attendant l'obtention de la nouvelle carte, une patente provisoire à durée limitée tenant lieu d'attestation au sens de l'article 4.01, chiffre 1, 2^{ème} phrase (Autorité de délivrance = autorité ayant délivré la première patente) ou 4^{ème} phrase.
- c) Si le titulaire de la patente présente un certificat médical concluant à une aptitude restreinte mais inchangée par rapport à la situation antérieure, il convient de procéder selon la lettre b), les restrictions antérieures devant être inscrites sur la patente provisoire.
- d) Si le titulaire de la patente présente un certificat médical concluant à une aptitude restreinte et présentant de nouveaux éléments, il convient de procéder comme suit (article 4.01, chiffre 3) :
 - Si les nouvelles restrictions peuvent faire l'objet d'une décision immédiate, par exemple si le titulaire doit désormais porter des lunettes, il convient de procéder suivant la lettre b) et d'inscrire cette nouvelle restriction dans la patente provisoire. L'autorité délivrant la patente reprend cette décision lors de l'établissement d'une nouvelle patente si une autre autorité compétente a décidé de cette restriction.
 - Si un examen plus précis est nécessaire, l'autorité compétente doit suspendre la validité de la patente conformément à l'article 4.02, chiffre 1, lettre a), jusqu'à la date à laquelle sera prise la décision relative à la restriction.
 - S'il est conclu à l'inaptitude sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'autres examens, il convient d'entamer une procédure de retrait de la patente et de suspendre la validité de la patente conformément à l'article 4.02, chiffre 1, lettre a), jusqu'à la prise de décision.
- e) Si, après un examen détaillé du certificat médical, l'autorité de délivrance conclut
 - à une inaptitude temporaire du titulaire de la patente, la suspension de la patente visée à l'article 4.02, chiffre 1, lettre a) doit être prolongée en fonction du diagnostic du médecin.
 - à une inaptitude ou une aptitude restreinte du titulaire de la patente sans que des restrictions puissent être envisagées, elle doit entamer la procédure de retrait de la patente et, si nécessaire, proroger la suspension de la patente visée à l'article 4.02, chiffre 1, lettre a), jusqu'à la prise de décision.

1.3 Conditions

Les conditions peuvent découler :

- a) directement du certificat médical, parce que le titulaire n'atteint pas les capacités visuelles et auditives exigées sans verres correcteurs ou appareil auditif.
- b) du certificat médical, lorsque le médecin ayant effectué l'examen conclut à une aptitude restreinte du point de vue médical et propose des conditions
- c) du contenu du certificat, lorsque du point de vue de la police fluviale le titulaire de la patente n'est plus en mesure d'assurer en toute sécurité la conduite du bateau (par exemple installation technique en l'absence d'un membre), même si, après examen, le médecin ne confirme pas du point de vue médical la restriction de l'aptitude.
- d) La rédaction des restrictions s'appuie sur la directive n° 2, point 3.1.

1.4 Procédure

Lors de l'établissement de la carte patente sont ajoutées les mentions suivantes :

au chiffre 10 : Durée de validité conformément à l'article 4.01, chiffre 1, lettres a) ou b).

Pour les titulaires de patente âgés de 65 ans et plus, peuvent être ajoutées en outre :

au chiffre 10 "cf. chiffre 11" et au chiffre 11 la mention

"Obligation de présenter à tout moment la notification précisant les conditions".

L'autorité compétente peut aussi porter la notification visée au chiffre 11 sur le certificat médical. Dans ce cas, elle doit indiquer aussi la date d'expiration de la validité de la carte-patente.

2. Procédure en cas de renouvellement exceptionnel du l'examen médical conformément à l'article 4.01, chiffre 2

2.1 Motifs

- a) Les doutes relatifs à l'aptitude doivent être motivés par des éléments concrets, en particulier dans le cadre de contrôles.
- b) L'autorité de contrôle (généralement la police fluviale) informe de la situation l'autorité nationale compétente, en vue de l'information de l'autorité de délivrance de la patente. Il convient d'indiquer également si des mesures ont été prises, la nature de ces mesures, et en particulier si la gravité de la situation rencontrée a motivé du point de vue de la police fluviale une interdiction de poursuivre le voyage.

2.2 Procédure de l'autorité délivrant la patente

- a) L'autorité délivrant la patente décide, au vu des documents présentés, s'il y a lieu de demander au titulaire de la patente de fournir un nouveau certificat médical délivré après la date du contrôle. Dans ce cas elle informe le titulaire du délai accordé pour la présentation du certificat médical en soulignant que, après expiration de ce délai, elle ne le considérera plus comme étant apte et entamera la procédure de retrait conformément à l'article 4.03.
- b) Si la gravité de la situation rencontrée est telle qu'elle juge nécessaire pour des raisons de sécurité d'interdire au titulaire de la patente de conduire un bateau, il convient que l'autorité prononce une suspension de la validité de la patente conformément à l'article 4.02, chiffre 1, lettre a), jusqu'à la présentation du certificat médical.
- c) Si le titulaire de la patente présente un nouveau certificat médical dans les délais impartis, il convient de procéder conformément au point 1.2, lettres b) à e) et au point 1.3.

3. Validité de la patente conformément à l'article 4.02

3.1 Suspension de la validité sans décision spécifique

- a) Si le titulaire de la patente ne présente pas un nouveau certificat médical dans les délais prévus (article 4.01, chiffre 1 et article 4.02, chiffre 1, lettre b) = au plus tard à son anniversaire + 3 mois), la validité de la patente est automatiquement suspendue à compter de cette date. Il s'agit d'une interdiction temporaire de naviguer, justifiée par l'absence de la nouvelle preuve de l'aptitude impliquant une inaptitude supposée sans que cela n'exige une décision d'une autorité. La restitution de la carte patente n'est pas prescrite et n'est pas nécessaire étant donné que la date d'expiration de la validité y est inscrite.
- b) La validité de la patente n'est pas suspendue si l'autorité délivrant la patente ou une autre autorité compétente a délivré une patente provisoire tenant lieu d'attestation temporaire.

3.2 Suspension de la validité résultant d'une décision spécifique

La validité de la patente est suspendue si une autorité compétente en a expressément décidé ainsi. Elle doit fixer la durée de l'application de sa décision. Cette durée varie selon les cas (point 1.2, lettres d) e) et point 2.2, lettre b)).

3.3 Procédure de suspension de la validité

- a) L'autorité de délivrance n'est pas compétente à elle seule étant donné qu'une telle décision n'affecte pas l'existence même de la patente délivrée. Si une autre autorité compétente (appendice 1) prend la décision, elle est tenue d'en informer l'autorité ayant délivré la patente ainsi que la CCNR (article 4.02, chiffre 3).
- b) La possibilité de prendre de telles décisions à la suite d'une appréciation pertinente est limitée par la présente directive. Une telle décision est admissible en cas de mise en doute de l'aptitude du titulaire de la patente. La question de savoir si une telle décision s'impose dépend de la situation rencontrée. "Capacité" (Cf. article 2.01, chiffre 2, article 2.02, chiffre 2, article 2.03, chiffre 2, article 2.05, chiffre 1, lettres b) et c) signifie: capacité physique (aptitude), capacité psychique, en particulier pour diriger l'équipage d'un bateau, et compétence professionnelle (capacité). S'il est établi que l'un de ces éléments fait désormais défaut au titulaire de patente, il convient d'engager la procédure de retrait et non de prendre une décision suspensive.
- c) L'autorité compétente peut assortir sa décision de dispositions supplémentaires si ceci permet d'atteindre l'objectif visé par la décision. Ainsi, elle peut assortir sa décision d'une condition selon laquelle, dans un délai donné, le titulaire de la patente doit présenter un autre certificat médical s'il ressort du certificat médical actuel sur la base duquel la décision a été prise, que le titulaire de la patente demeurera inapte pour une durée déterminée. De telles dispositions supplémentaires sont nécessaires si la décision relative au délai repose sur une appréciation non définitive pouvant donner lieu à une nouvelle application par l'autorité compétente de l'article 4.02, chiffre 1, lettre a).
- d) Par principe sont applicables en cas de doute sur :
 - l'aptitude la lettre e)
 - l'aptitude psychique la lettre f)
 - la capacité lettre g).

- e) En cas de doute sur l'aptitude résultant de circonstances concrètes, s'appliquent le point 1.2, lettres d) et e) et le point 2.2, lettre b), de sorte qu'en règle générale la décision relève de l'autorité ayant délivré la patente. A titre exceptionnel et si, même en l'absence d'un certificat médical, l'importance des doutes est telle que la sécurité et la facilité de la navigation peuvent s'en trouver affectées, une autre autorité compétente peut prononcer une interdiction immédiate de conduire le bateau. La durée de cette interdiction ne doit pas dépasser le temps nécessaire pour communiquer l'information à l'autorité qui a délivré la patente et à sa prise de décision relative à la nécessité d'un renouvellement exceptionnel de l'examen conformément à l'article 4.01, chiffre 2, 2^{ème} phrase. Le cas échéant, la décision peut ensuite être prorogée jusqu'à la date limite fixée pour la présentation d'un nouveau certificat médical sur la base duquel sera pris une nouvelle décision généralement définitive. La décision ne peut être définitive si le certificat médical fait état d'une inaptitude temporaire. Dans ce cas, la décision doit être prorogée pour une durée correspondant à l'avis du médecin.
- f) Les doutes quant à l'aptitude psychique peuvent résulter du comportement du titulaire de la patente, en particulier dans le trafic. Dans les cas où l'autorité compétente aurait refusé une patente en raison d'une inaptitude psychique (temporaire), il convient de prendre une décision conformément à l'article 4.02. Si la patente a été refusée en raison d'une inaptitude durable, il convient de procéder conformément à l'article 4.03. Les principes suivants sont applicables :
- Si l'inaptitude psychique temporaire est formellement constatée par une autre autorité (par exemple une autorité compétente pour les amendes ou l'office maritime) ou par un tribunal (par exemple le tribunal de la navigation du Rhin ou de la Moselle), il convient que l'autorité compétente en vertu de l'article 4.02 ne prenne pas de décision contradictoire sur le fond.
 - Lors de la décision, en particulier pour l'appréciation du délai, il convient de déterminer au cas par cas la durée prévisible de l'inaptitude psychique. Les considérations visant une prévention générale ne sont pas admises. L'autorité compétente doit utiliser sa marge de manoeuvre lors de l'appréciation du comportement futur du titulaire de la patente dans le trafic, de telle sorte que la décision soit comprise et acceptée par la personne concernée.
 - Les doutes quant à l'aptitude psychique peuvent également être justifiés par la constatation d'un comportement inadéquat en navigation dont on peut conclure que le titulaire de la patente n'observera pas convenablement les prescriptions relatives à la navigation. Dans ce cas, la décision s'appuie sur le principe de prévention spécifique qu'il s'agit d'un moyen radical de rappeler au titulaire de la patente qu'il lui incombe d'observer les prescriptions.
- g) Les doutes quant à l'aptitude peuvent également être justifiés par des fautes graves commises lors de la conduite du bateau mais ne résultant pas d'une inaptitude physique ou psychique (par exemple l'alcoolémie). La prescription ne devrait pas avoir d'incidence pratique dans ces cas étant donné que ces situations d'inaptitude passagère sont difficilement concevables. Elle est nécessaire en raison de l'article 5 de la Convention de 1922 ("inaptitude représentant un danger pour la navigation").
- h) La décision de l'autorité compétente doit être assortie d'une obligation légale de restitution de la patente à l'administration, qui la conservera (article 4.02, chiffre 2). Le cas échéant il convient d'ordonner une application immédiate.
- i) Elle doit aviser de cette décision d'une part l'autorité ayant délivré la patente afin que le dossier relatif à la patente soit complété, et d'autre part la CCNR, pour information.

3.4 Levée de la décision

Si la personne concernée par une telle décision présente, avant l'expiration du délai imparti, des documents permettant de lever les doutes relatifs à son aptitude (par exemple un nouveau certificat médical) l'autorité qui est à l'origine de la décision est tenue de l'annuler immédiatement et de restituer la carte patente en sa possession.

4. Retrait de la patente conformément à l'article 4.03

4.1 Conditions générales de retrait

- a) L'article 4.03 régit le retrait conforme à la législation relative au trafic. Il s'agit d'une procédure administrative d'exception, c'est-à-dire de l'abrogation d'actes administratifs légaux, justifiée par le fait que les conditions requises pour l'obtention de la patente ne sont plus réunies. Parallèlement s'applique le droit administratif des Etats riverains du Rhin et de la Belgique. Ce droit est applicable en particulier lorsque la délivrance de la patente était d'emblée illégale et que ceci justifie le retrait de la patente (par exemple si le titulaire a obtenu à tort la patente sur la base d'informations erronées).
- b) Conformément à l'article 5 de la Convention de 1922, il convient de retirer la patente si les conditions qui y sont énumérées ont été constatées. L'article 4.03, chiffre 1, traite de ces cas avec une rédaction actualisée. La patente doit être retirée si le titulaire n'est plus apte, c'est-à-dire dans la situation où, s'il s'agissait d'une première demande, la patente ne serait pas accordée parce que le candidat n'est pas en mesure de justifier de son aptitude. Une décision résultant d'une simple appréciation n'est pas admissible.
- c) en revanche dans les cas visés par l'article 4.03, chiffre 2, l'autorité décide après une appréciation pertinente si la gravité des infractions commises par le titulaire par rapport aux conditions ou aux restrictions justifie le retrait de la patente. Si ces infractions avérées ne sont pas jugées suffisamment graves, elles permettent néanmoins de mettre en doute temporairement l'aptitude psychique du titulaire de la patente. Dans ce cas, il convient de procéder conformément à l'article 4.02, chiffre 1, lettre a).
- d) Si les doutes de l'autorité subsistent quant à l'aptitude, une décision ne peut être prise que conformément à l'article 4.02. Si l'enquête est poursuivie dans le cadre de la procédure de retrait afin de lever ou de confirmer ces doutes, une décision visée à l'article 4.02 peut également être prise jusqu'au terme prévu de l'enquête. La décision visée à l'article 4.03 doit être prise seulement lorsqu'il est avéré que l'un des aspects de l'aptitude fait défaut au titulaire de la patente.

4.2 Compétence

Le retrait d'une patente relève exclusivement de la compétence de l'autorité qui a délivré ladite patente car elle seule peut revenir sur sa décision. Si une autre autorité compétente constate une situation qui, selon elle, justifie non pas l'application de l'article 4.02 mais le retrait de la patente, elle en informe l'autorité qui a délivré la patente (article 4.03, chiffre 6, 2^{ème} phrase) afin que cette dernière puisse entamer une procédure de retrait.

4.3 Retrait obligatoire conformément à l'article 4.03, chiffre 1

Il convient d'appliquer le point 3.3, lettres e) à g) en conséquence. Il convient par ailleurs d'observer que :

- a) En cas de procédure de retrait motivée par une possible inaptitude, l'autorité a également les pouvoirs visés à l'article 4.01, chiffre 2. Un certificat établi par un médecin ou un spécialiste doit infirmer ou confirmer les doutes relatifs à l'aptitude. Lorsque des lacunes sont constatées il convient d'examiner en particulier dans quelle mesure elles peuvent être compensées par des conditions et si une restriction de la patente par des conditions conformément à l'article 4.01, chiffre 3, sont envisageables en tant que solution plus souple. La demande d'un certificat portant uniquement sur un défaut d'aptitude, sans que l'application de conditions ne soit envisagée, ou destinés à attester de déficiences psychiques n'est pas admissible.

Ainsi, s'il est établi qu'un titulaire de la patente conduit toujours sous l'emprise de l'alcool le fait que ce comportement soit dû à l'alcoolisme ou à un comportement négligeant est sans importance. Dans les deux cas la conséquence sera identique : le retrait.

- b) Si des déficiences psychiques ont déjà été constatées par la décision définitive de l'instance pénale, le titulaire de la patente est tenu d'accepter la procédure de retrait. Lors de la décision il convient de respecter le principe de la proportionnalité. Ainsi, les infractions aux prescriptions relatives au trafic ne justifient pas nécessairement un retrait. Dans ce cas, le retrait est possible si la nature, la gravité ou la fréquence des infractions permettent de conclure que le titulaire enfreint de manière régulière et inconsidérée les prescriptions de navigation. Ces infractions peuvent prendre la forme suivante : négligence du devoir général de vigilance ou infractions fréquentes à d'importantes prescriptions de sécurité ou de comportement. Dans le cas d'un titulaire de la patente pour lequel la conduite en état d'alcoolémie a été constatée à plusieurs reprises, une décision d'application immédiate peut même être indiquée, conformément aux prescriptions générales de procédure, afin de préserver la navigation de ce danger, et ce malgré une procédure qui n'a pas encore formellement abouti.
- c) Un retrait pour inaptitude avérée est admissible s'il est constaté au cours de contrôles que le titulaire de la patente n'est pas en mesure de conduire un bateau mais qu'il n'est pas possible de prouver que la patente a été falsifiée ou obtenue illégalement et que, de ce fait, elle ne peut être retirée conformément aux prescriptions juridiques générales. Dans ce cas, il peut être considéré que la patente a été obtenue légalement et que l'aptitude nécessaire a été perdue ultérieurement.

4.4 Retrait conformément à l'article 4.03, chiffre 2

Le retrait conformément à l'article 4.03, chiffre 2, règle la possibilité d'abroger un acte administratif, si le titulaire de la patente ne respecte pas certaines conditions ou restrictions. Dans ce cas, la possibilité de décider après appréciation pertinente a été maintenue étant donné qu'en règle générale il s'agit de situations dans lesquelles la nature et la gravité des infractions interviennent également lorsqu'il s'agit de déterminer s'il convient ou non de prendre une décision. L'autorité doit opter pour le retrait uniquement si le titulaire de la patente a omis de manière répétée de respecter des conditions ou des restrictions. Ceci doit être prouvé par exemple par des procédures administratives infligeant une amende et qui ont abouti. Le nombre d'infractions nécessaires dépend de l'attitude du titulaire de la patente (distraction par négligence ou insouciance) ainsi que de la nature et du contenu de la condition ou restriction non respectée. D'une manière générale s'applique : le nombre des infractions nécessaires est inversement proportionnel au risque que le titulaire de la patente fait encourir à la navigation en omettant de respecter une condition.

4.5 Dispositions subsidiaires conformément à l'article 4.03, chiffre 4

- a) La décision de retrait peut être assortie d'un délai d'attente et/ou de conditions conformément à l'article 4.03, chiffre 4. Les autres autorités compétentes doivent tenir compte de ces contraintes. Cela signifie que :
- si l'autorité ayant retiré la patente a décidé qu'une nouvelle patente ne pourra être délivrée avant expiration d'un certain délai, une autorité compétente visée aux articles 3.02 ou 3.06 ne peut admettre le candidat à un examen ou lui délivrer une patente avant expiration dudit délai.
 - ceci s'applique également lorsqu'une condition imposée par l'autorité ayant retiré la patente n'est pas encore respectée par le candidat.
- b) Le délai d'attente dont peut être assorti le retrait suppose de la part de l'autorité ayant retiré la patente une prévision selon laquelle l'ex-titulaire de la patente ne sera pas en mesure de prouver qu'il remplit désormais les conditions requises pour l'établissement de la nouvelle patente.
- Une telle décision n'est pas admissible en liaison avec l'attestation de l'aptitude. En effet, si l'autorité conclut, au vu du certificat médical, que le titulaire de la patente est inapte pour le moment et qu'il pourra apporter la preuve de son aptitude qu'après expiration d'un certain délai, il s'agit d'un cas d'inaptitude passagère. Dans ce cas il convient de procéder conformément à l'article 4.02, chiffre 1, lettre a).

- Une telle décision revêt une signification particulière en liaison avec la nouvelle justification de l'aptitude psychique. Elle peut s'imposer par exemple si la patente a été retirée au titulaire en raison d'une inaptitude psychique et si des critères plus sévères doivent être retenus lors de la nouvelle justification de l'aptitude psychique. Cette interdiction de délivrer une nouvelle patente avant l'expiration d'un délai d'attente implique que pendant cette période la personne concernée est considérée comme étant inapte, même si elle est en mesure de présenter un extrait de casier judiciaire conforme avant l'expiration du délai. La question de savoir s'il convient d'assortir un tel délai d'attente d'un retrait de la patente doit être examinée en particulier lorsqu'il s'agit de retirer une patente dont la délivrance requiert une aptitude à diriger un équipage.
- c) Les conditions fixées lors du retrait de la patente peuvent préciser la manière dont il conviendra de justifier le respect des conditions d'admission à l'examen en vue de l'établissement de la nouvelle patente.
- Si la patente est retirée en raison d'une inaptitude, l'autorité doit considérer que la date à laquelle il sera possible de présenter un nouveau certificat n'est pas prévisible. Néanmoins, elle peut décider que l'ex-titulaire de la patente devra présenter des certificats administratifs ou médicaux lorsque, une fois le délai écoulé, il estimera être en mesure de justifier la récupération de son aptitude.
 - Si la patente est retirée en raison d'une inaptitude psychique, l'autorité, au lieu de fixer un délai, peut en outre assortir le retrait d'une restriction prévoyant que la présentation d'un nouvel extrait de casier judiciaire est insuffisante et imposant la présentation d'un certificat médical/psychologique en vue d'un pronostic social ou, par exemple, la prise de position d'un assistant social ayant la charge d'un prévenu.
 - Si - à titre exceptionnel - la patente est retirée en raison de l'inaptitude du titulaire, l'autorité peut assortir le retrait d'une condition prévoyant la présentation d'une attestation justifiant que la personne concernée a suivi avec succès une formation donnée ou prévoyant la présentation d'un certificat médical/psychologique.

4.6 Information conformément à l'article 4.03, chiffre 6, 1^{ère} phrase

L'autorité retirant la patente informe la CCNR de sa décision conformément à l'article 4.03, chiffre 6, 1^{ère} phrase :

- nom de l'autorité qui retire la patente et date de la décision,
- nom et adresse de l'ex-titulaire de la patente avec indication des type, numéro et date de délivrance de la patente,
- délai d'attente et conditions.

Les motifs du retrait, de la fixation d'un délai ou des conditions imposées ne doivent pas être communiqués, conformément à la législation relative à la confidentialité des données informatiques. Toutefois, si l'ex-titulaire dépose une demande de patente auprès d'une autre autorité que celle qui a décidé du retrait, des informations provenant du dossier de patente existant peuvent être transmises à l'autorité à laquelle la personne s'est adressée.

5. Dispenses conformément à l'article 4.03, chiffre 5

5.1 Si l'ex-titulaire de la patente dépose une nouvelle demande de patente, l'autorité compétente (article 3.02, chiffre 1) peut dispenser le candidat de repasser une partie ou la totalité de l'examen conformément à l'article 4.03, chiffre 5.

5.2 Elle doit utiliser cette possibilité si la patente a été retirée en raison d'une inaptitude et si le peu de temps écoulé permet de conclure avec certitude que la capacité n'a pas été perdue.

- 5.3** Toutefois, si le délai qui sépare le retrait de la patente de la nouvelle demande est important, il convient de contrôler en particulier si le candidat a connaissance des dispositions actuelles du RPNR.
- 5.4** Un examen est également possible si le retrait de la patente était dû à une inaptitude psychique et si l'ampleur des connaissances du candidat permet de conclure à un regain de son aptitude psychique, en particulier s'il est susceptible de diriger un équipage.

Appendice 1 à la Directive n° 3

**Autorités compétentes conformément à l'article 4.02
du Règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin**

Etat / Staat	Autorité de délivrance Ausstellende Behörde			
B	Ministerie van Verkeer en Infrastructuur Bestuur van Maritieme Zaken en Scheepvaart Commissie voor het verlenen van Rijnschipperspatenten Loodsgebouw - Tavernierkaai 3 B-2000 ANTWERPEN			
CH	Rheinschiffahrtsgesellschaft Basel Postfach CH-4019 BASEL			
D	Wasser- und Schifffahrtsdirektionen West, Südwest und Süd <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="border-right: 1px solid black; width: 33%; text-align: center; padding: 5px;"> WSD West Cheruskerring 11 D-48147 MÜNSTER </td> <td style="border-right: 1px solid black; width: 33%; text-align: center; padding: 5px;"> WSD Südwest Brucknerstrasse 2 D-55127 MAINZ </td> <td style="width: 33%; text-align: center; padding: 5px;"> WSD Süd Wörthstrasse 19 D-97082 WÜRZBURG </td> </tr> </table>	WSD West Cheruskerring 11 D-48147 MÜNSTER	WSD Südwest Brucknerstrasse 2 D-55127 MAINZ	WSD Süd Wörthstrasse 19 D-97082 WÜRZBURG
WSD West Cheruskerring 11 D-48147 MÜNSTER	WSD Südwest Brucknerstrasse 2 D-55127 MAINZ	WSD Süd Wörthstrasse 19 D-97082 WÜRZBURG		
F	Service de la Navigation de Strasbourg Cité Administrative 2, rue de l'Hôpital Militaire F-67084 STRASBOURG Cedex			
NL	Ministerie van Verkeer en Waterstaat Postbus 20904 NL-2500 EX DEN HAAG			

**DIRECTIVE n° 1 AUX AUTORITES COMPETENTES
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET AU CONTROLE DU LIVRET DE SERVICE,
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1.07, CHIFFRE 2, DU RVBR**

1. Indications générales

1.1 Obligation générale

A bord des bâtiments qui sont tenus d'avoir un équipage en vertu du chapitre 23 du RVBR (§ 1.02 n°1 et 2 du RVBR), chaque membre d'équipage doit posséder un livret de service nominatif attestant sa qualification (article 23.04, chiffre 2, 1^{ère} phrase, du RVBR).

Pour les membres d'équipage titulaires d'une Grande Patente conforme à l'annexe A1 ou d'une Grande Patente provisoire conforme à l'annexe A2 du Règlement des patentes du Rhin, ces patentes tiennent lieu de livret de service (article 23.04, chiffre 4, du RVBR).

Le livret de service doit être établi conformément à un modèle uniforme (annexe F du RVBR). Outre sa photographie d'identité récente, le livret de service doit comporter les informations suivantes sur le titulaire du livret de service :

1. Nom de famille,
2. Prénom,
3. Date et lieu de naissance,
4. Nationalité,
5. Nature et désignation de la pièce d'identité présentée,
6. Pour d'autres documents : numéro et nom de l'autorité compétente qui a délivré la pièce d'identité,
7. Adresse actuelle du titulaire du livret de service,
8. Qualification,
9. Aptitude.

1.2 Autres livrets de service

Le livret de service exigé conformément au modèle figurant à l'annexe F du RVBR peut être remplacé par un autre livret de service valable reconnu comme équivalent par la CCNR (article 23.04, chiffre 2, 1^{ère} phrase, du RVBR). La liste des livrets de service délivrés par des Etats tiers qui sont reconnus par la CCNR figure à l'appendice 1.

1.3 Compétence

- a) La liste des autorités compétentes pour la délivrance du livret de service figure à l'appendice 2.
- b) Toute autorité compétente visée à l'article 23.04 du RVBR est compétente pour l'établissement de livrets de service ultérieurs et d'un duplicata.

1.4 Livrets de service vierges

Les autorités compétentes d'un Etat riverain du Rhin ou de la Belgique font des inscriptions officielles dans des premiers livrets de service, des livrets ultérieurs ou dans des duplicata.

1.5 Taxes

La réglementation relative aux taxes est basée sur le droit national des Etats riverains du Rhin et de la Belgique.

2. Première délivrance d'un livret de service

2.1 Exigences applicables au demandeur

2.1.1 Identité

Le demandeur doit prouver son identité par la présentation d'un passeport (y compris un passeport provisoire), d'une carte d'identité, d'une autre pièce d'identité (y compris une pièce d'identité provisoire) ou d'un autre document équivalent et approprié en cours de validité.

2.1.2 Age minimum

Le demandeur doit avoir atteint l'âge de 16 ans. Si le demandeur justifie d'une formation (contractuelle en cours), il doit avoir atteint l'âge de 15 ans.
L'accord explicite de responsables de tutelle n'est pas nécessaire.

2.1.3 Aptitude

L'aptitude du demandeur doit être attestée par un certificat médical délivré conformément aux annexes B1 et B2 du Règlement des patentes par un médecin agréé par l'autorité compétente (Cf. directive n° 2, appendice 1, en liaison avec l'article 1.05 du Règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin) ou par un document visé à la directive n°2, appendice 8. Le certificat médical ne doit pas être antérieur à trois mois. L'original du certificat médical doit être présenté. La mention "oui" doit figurer sur le certificat médical pour les examens prévus. Le livret de service ne doit pas être délivré en cas d'inaptitude du demandeur.

En cas de restriction de l'aptitude, il convient de vérifier la nécessité de prévoir des conditions. Le certificat médical comporte généralement des indications concernant ce point et peut comporter des propositions. Le cas échéant, un certificat médical établi par un spécialiste peut être exigé.

Les conditions résultant d'un certificat d'aptitude pouvant servir à fournir la preuve de l'aptitude doivent être reprises.

Les conditions correspondantes doivent être portées aux pages 7 et 8 du livret de service.

La Directive n° 2 visée à l'article 1.05 du Règlement relatif à la délivrance des patentes du Rhin doit être appliquée en conséquence.

2.1.4 Qualification

a) Mentions

En l'absence de justificatifs, seule est inscrite la mention d'homme de pont. Pour la mention "matelot léger", le demandeur doit présenter une attestation de l'école professionnelle ou d'un organisme de formation à distance reconnu (appendice 3).

Pour toute autre mention au sens de l'article 23.02, chiffres 2.3 à 2.6 ou 2.8 du RVBR le demandeur doit attester sa qualification par

- aa) des diplômes sanctionnant des examens agréés par les autorités compétentes (appendice 3),
- bb) par d'autres attestations de qualification (appendices 4 à 7) ou
- cc) les temps de navigation exigés.

b) Calculs

180 jours de navigation effective en navigation intérieure comptent pour un an de temps de navigation. Dans un délai de 365 jours consécutifs on peut prendre en considération au maximum 180 jours de navigation effective. Un jour de navigation entamé vaut un jour complet. 250 jours de navigation maritime, côtière ou de pêche comptent pour un an de temps de navigation. Cela signifie qu'une journée de navigation en mer équivaut à 0,72 jour effectué en navigation intérieure.

Le RVBR ne réglemente pas les modalités relatives à la preuve des temps de navigation, mais l'annexe F comporte des indications et instructions relatives à leur enregistrement.

2.2 Demande

Le livret est délivré sur demande. La possibilité ou non pour le demandeur ou son représentant légal d'autoriser un tiers à déposer la demande en son nom auprès de l'autorité compétente relève du droit administratif national.

La demande doit être assortie de toutes les indications et attestations nécessaires pour l'identification du demandeur et pour la validation de son aptitude et de sa qualification.

Un contrat de travail ou un permis de travail peut être exigé en fonction des dispositions nationales en vigueur.

Les demandes émanant de ressortissants d'Etats tiers relatives à l'établissement d'un livret de service sont traitées conformément au droit national appliqué par l'autorité compétente auprès de laquelle a été déposée la demande concernée.

2.3 Délivrance de livrets de service

Le livret de service est délivré lorsque les exigences fixées au chiffre 2.1 sont remplies.

2.4 Prescriptions à observer pour compléter le document

Sur la base d'une demande dûment complétée et signée, assortie des documents et de la photo d'identité requis, l'autorité compétente complète les pages 3 à 8 du livret de service et y appose sa signature et son cachet. Sont utilisés à cet effet :

Allemagne :	cachet officiel
Belgique :	cachet officiel
Pays-Bas :	tampon officiel
France :	cachet/tampon officiel
Suisse :	cachet officiel / tampon

Le numéro du livret de service est le numéro de série embossé. Les autorités compétentes tiennent une liste des livrets de service délivrés. Cette liste doit comporter au minimum le numéro du livret de service, le jour de délivrance et le nom, la date de naissance, le lieu de naissance, la nationalité et la nature de la pièce d'identité présentée ainsi que l'adresse du domicile du titulaire du livret de service. Outre cette liste, un dossier doit être tenu pour chaque titulaire du livret de service.

Lors de l'inscription de la mention de qualification, il convient de préciser sur quelle base est effectuée ladite inscription. Pour les examens de fin de formation, une copie du certificat ou du diplôme correspondant doit être conservée dans le dossier du titulaire du livret de service. Lorsque la mention de qualification est effectuée sur la base des temps de navigation, une copie de la preuve des temps de navigation doit être conservée dans le dossier du titulaire du livret de service.

Les mentions relatives à la qualification et à l'aptitude basées sur des dispositions en vigueur hors du Rhin sont portées sur les pages 6 et 8 du livret de service conformément aux prescriptions concernées. S'il est renvoyé aux dispositions du RVBR, les mentions portées aux pages 5 et 7 du livret de service sont suffisantes. En cas d'exigences identiques sur le plan matériel, toutes les pages doivent être complétées lorsque les bases juridiques sont différentes.

2.5 Mention de modifications

Les modifications du nom, de l'adresse, de l'aptitude ou de la qualification du titulaire du livret de service peuvent être apportées au livret de service par toute autorité compétente d'un Etat riverain du Rhin ou de la Belgique conformément à l'annexe F du RVBR. L'autorité qui a délivré le premier livret de service doit être informée de toutes les modifications apportées. Elle doit adapter en conséquence les listes et documents contenus dans le dossier du titulaire du livret de service.

Lorsqu'elles ne concernent pas la qualification au sens de l'article 23.02 du RVBR ou l'aptitude au sens de l'article 23.03 du RVBR, des modifications peuvent être apportées à un livret de service reconnu par la CCNR, après concertation entre la CCNR et l'Etat dans lequel le document est délivré, ou sur la base d'un accord entre un Etat riverain du Rhin ou la Belgique et l'Etat dans lequel le document est délivré.

La mention d'une qualification supérieure sur la base de temps de navigation n'intervient que sur la base d'un livret de service contrôlé et visé. Les temps de navigation ne figurant pas dans le livret de service ne sont pas pris en compte.

2.6 Livrets de service reconnus

La qualification au sens de l'article 23.02 du RVBR et l'aptitude au sens de l'article 23.03 du RVBR peuvent être attestés par les livrets de service reconnus par la CCNR. Les autorités compétentes des Etats riverains du Rhin et de la Belgique peuvent également inscrire la qualification au sens de l'article 23.02 du RVBR et l'aptitude au sens de l'article 23.03 du RVBR dans les livrets de service reconnus par la CCNR.

3. Livrets ultérieurs

3.1 Définition

Sont appelés livrets ultérieurs tous les livrets de service délivrés après le premier livret de service. Ceux-ci peuvent être délivrés à tout moment aux conditions ci-dessous.

3.2 Demande

La demande doit être faite conformément au chiffre 2.2.

3.3 Documents requis

Les documents requis pour l'établissement d'un livret ultérieur sont les suivants :

- a) le dernier livret de service établi, généralement rempli intégralement par les mentions qui y ont été portées.
- b) une pièce d'identité en cours de validité ;
- c) une photo d'identité récente ;
- d) un certificat médical au sens des annexes B1 et B2 au Règlement des patentes du Rhin si le titulaire a atteint l'âge de 65 ans.

3.4. Traitement

Les étapes suivantes doivent être observées lors de la délivrance des livrets ultérieurs.

- a) Les pages du livret de service antérieur qui n'ont pas été complétées ou qui sont partiellement incomplètes doivent être invalidées.
- b) Le livret de service antérieur doit être restitué à son titulaire.
- c) La page 3 peut être complétée par les mentions figurant dans le livret précédent, sauf si des modifications sont avérées.
- d) A la page 4, le premier livret de service délivré et le livret de service qui précède le nouvel exemplaire sont mentionnés sur la page avec leur numéro respectif.

- e) Les qualifications mentionnées dans le livret de service précédent sont reprises sur les pages 5 et 6 (avec les dates de validité correspondantes).
- f) La preuve de l'aptitude mentionnée dans le livret de service précédent est reprise sur la page 7 (avec sa date et durée de validité), avec la restriction suivante :
 - Si la validité de la preuve de l'aptitude est échue au moment de la délivrance du livret ultérieur, un nouveau certificat médical d'un organisme médical agréé conformément au Règlement des patentes du Rhin doit être exigé.
 - Un certificat médical établi par un service agréé conformément aux annexes B1 et B2 au Règlement des patentes du Rhin doit être exigé si le demandeur a atteint l'âge de 65 ans.
- g) La preuve de l'aptitude mentionnée dans le livret de service précédent est reprise sur la page 8. Si la durée de validité de cette preuve de l'aptitude est échue au moment de la délivrance du livret ultérieur, un nouveau certificat médical d'un organisme médical agréé conformément au Règlement des patentes du Rhin doit être exigé.

4 Duplicata

4.1 Définition

Un duplicata est délivré en remplacement d'un livret de service manquant (par exemple en cas de perte ou de vol) ou inutilisable (par exemple devenu illisible). Celui-ci peut être délivré à tout moment aux conditions ci-dessous.

4.2 Demande

La demande doit être faite conformément au chiffre 2.2.

4.3 Documents requis

Les documents requis pour l'établissement d'un document de remplacement sont les suivants :

- a) l'original du procès-verbal ou de l'attestation de l'autorité compétente (administration de la navigation rhénane ou service de police) dans lequel sont mentionnés de manière crédible la perte du livret de service, la désignation du document, l'identité du titulaire, l'indication du motif ainsi que le lieu, la date, le cachet et la signature de l'autorité qui a délivré le procès-verbal ou l'attestation ou
une déclaration écrite du titulaire du livret de service relatant les faits, si la réglementation nationale d'un Etat riverain du Rhin ou de la Belgique l'autorise ;
- b) une pièce d'identité en cours de validité ;
- c) une photo d'identité récente ;
- d) le livret de service antérieur s'il existe ;
- e) un certificat médical au sens des annexes B1 et B2 au Règlement des patentes du Rhin, lorsque l'aptitude n'est pas attestée de manière valable par la présentation du livret de service antérieur ;
- f) un certificat médical au sens des annexes B1 et B2 au Règlement des patentes du Rhin, si le titulaire a atteint l'âge de 65 ans.

4.4 Traitement

Les étapes suivantes doivent être observées lors de la délivrance d'un document de remplacement :

- a) Le livret de service est complété comme s'il s'agissait de la première délivrance, avec toutefois la spécificité suivante : étant donné que la qualification et la date d'expiration de l'attestation d'aptitude est enregistrée dans le dossier conservé par l'autorité de délivrance, celle-ci doit être informée et interrogée sur la demande de délivrance d'un document de remplacement.
- b) Le document de remplacement doit mentionner clairement à la page 3 qu'il s'agit d'un tel document ;
- c) Doivent être informées de la délivrance du document de remplacement, avec indication du numéro, du nom du titulaire et du document visé au chiffre 4.3)a):
 - l'autorité compétente qui a délivré le premier livret de service, lorsque celle-ci est connue,
 - dans le cas où celle-ci n'est pas connue, l'autorité compétente qui a délivré le livret de service suivant.

5. Contrôle du livret de service (visa de contrôle)

5.1 Obligations du titulaire du livret de service

Conformément à l'article 23.04, chiffre 2, lettre b, du RVBR, le titulaire doit présenter son livret de service au moins une fois par an à une autorité compétente locale qui y porte son visa de contrôle.

Le timonier est dispensé de l'obligation de présenter le livret de service s'il ne veut pas acquérir la grande patente visée au Règlement des patentes du Rhin.

5.2 Obligations du conducteur

Conformément à l'article 23.04, chiffre 3, lettre a, du RVBR, le conducteur doit régulièrement inscrire dans le livret de service toutes les mentions prévues à l'annexe F (indications relatives à la tenue du livret de service).

5.3 Compétence de l'autorité de contrôle

L'autorité compétente appose le visa de contrôle après vérification des indications figurant dans le livret de service.

5.3.1 Objet du contrôle

L'autorité compétente est habilitée à demander, à des fins de vérification et notamment en cas de doutes, la présentation de livres de bord, complets ou par extraits, ou d'autres justificatifs appropriés. Elle est habilitée à refuser les indications illisibles ou erronées et peut demander la mise à disposition de documents corrigés (à cocher : "doutes à la ligne ..."). Par principe, des contrôles inopinés doivent être effectués, par lesquels il est vérifié qu'un voyage a bien été effectué tel qu'indiqué (secteur parcouru, temps de navigation).

L'autorité compétente peut uniquement apposer son visa de contrôle pour les voyages qui ne sont pas antérieurs à 15 mois.

Le visa de contrôle doit figurer sur chaque page contrôlée.

5.3.2 Cas particuliers

Lors du contrôle annuel, le matelot léger, pour maintenir sa qualification, doit fournir la preuve auprès des autorités compétentes qu'il a poursuivi et complété sa formation. A défaut, la qualification est établie sur la base du temps de navigation attesté, ce qui, en principe, revient à inscrire la qualification d' « homme de pont ».

Appendice 1

**Livrets de service établis à l'étranger
reconnus par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin**

Etat	Numéro	Autorité de délivrance	Résolution	Observations
CZ	1	Státní Plavební Správa	2000-I-26	

Appendice 2

Liste des autorités compétentes chargées de la délivrance des livrets de service

Allemagne		
Wasser- und Schifffahrtsamt Lübeck	Moltkeplatz 17 23566 Lübeck Poststelle-hl@hl.wsd-nord.de	Tel. 0451/6208-0 Fax 0451/6208190
Wasser- und Schifffahrtsamt Tönning	Am Hafen 40 25832 Tönning Poststelle-toe@toe.wsd-nord.de	Tel. 04861/615-0 Fax 04861/615325
Wasser- und Schifffahrtsamt Brunsbüttel	Alte Zentrale 4 25541 Brunsbüttel Poststelle-brb@brb.wsd-nord.de	Tel. 04852/885-0 Fax 04852/885408
Wasser- und Schifffahrtsamt Kiel-Holtenau	Schleuseninsel 2 24159 Kiel Poststelle-ki@ki.wsd-nord.de	Tel. 0431/3603-0 Fax 0431/3603414
Wasser- und Schifffahrtsamt Hamburg	Moorweidenstr. 14 20148 Hamburg Poststelle-hh@hh.wsd-nord.de	Tel. 040/44110-0 Fax 040/44110365
Wasser- und Schifffahrtsamt Cuxhaven	Am Alten Hafen 2 27472 Cuxhaven Poststelle-cux@cux.wsd-nord.de	Tel. 04721/567-0 Fax 04721/567103
Wasser- und Schifffahrtsamt Stralsund	Wamperf Weg 5 18439 Stralsund Poststelle-hst@hst.wsd-nord.de	Tel. 03831/249-0 Fax 03831/249309
Wasser- und Schifffahrtsamt Bremen	Franziuseck 5 28199 Bremen wsa-bremen@hb.wsdnw.de	Tel. 0421/5378-0 Fax 0421/5378400
Wasser- und Schifffahrtsamt Bremerhaven	Am Alten Vorhafen 1 27568 Bremerhaven wsa-bremerhaven@bhv.wsdnw.de	Tel. 0471/4835-0 Fax 0471/4835210
Wasser- und Schifffahrtsamt Emden	Am Eisenbahndock 3 26725 Emden wsa-emden@emd.wsdnw.de	Tel. 04921/802-1 Fax 04921/802379
Wasser- und Schifffahrtsamt Wilhelmshaven	Mozartstr. 32 26382 Wilhelmshaven wsa-wilhelmshaven@whv.wsdnw.de	Tel. 04421/186-0 Fax 04421/186308

Allemagne		
Wasser- und Schifffahrtsamt Hannoversch-Münden	Kasseler Str. 5 34646 Hann.-Münden Postfach@wsa-hmue.wsv.de	Tel. 05541/9520 Fax 05541/9521400
Wasser- und Schifffahrtsamt Verden	Hohe Leuchte 30 27283 Verden Postfach@wsa-ver.wsv.de	Tel. 04231/898-0 Fax 04231/8981333
Wasser- und Schifffahrtsamt Minden	Am Hohen Ufer 1-3 32425 Minden Postfach@wsa-mi.wsv.de	Tel. 0517/6458-0 Fax 0517/64581200
Wasser- und Schifffahrtsamt Braunschweig	Ludwig-Winter-Str. 5 38120 Braunschweig Postfach@wsa-bs.wsv.de	Tel. 0531/86603-0 Fax 0531/866031400
Wasser- und Schifffahrtsamt Uelzen	Greyerstr. 12 29525 Uelzen info@wsa-ue.wsv.de	Tel. 0581/9079-0 Fax 0531/90791277
Wasser- und Schifffahrtsamt Köln	An der Münze 8 50668 Köln Poststelle@wsa-k.wsv.de	Tel. 0221/97350-0 Fax 0221/97350222
Wasser- und Schifffahrtsamt Duisburg- Rhein	Königstr. 84 47198 Duisburg Poststelle@wsa-dr.wsv.de	Tel. 02066/418-111 Fax 02066/418315
Wasser- und Schifffahrtsamt Duisburg- Meiderich	Emmericher Str. 201 47138 Duisburg Poststelle@wsa-dm.wsv.de	Tel. 0203/4504-0 Fax 0203/4504333
Wasser- und Schifffahrtsamt Rheine	Münsterstr. 75-77 48431 Rheine Poststellewsarheine@wsa-st.wsv.de	Tel. 05971/916-0 Fax 05971/916222
Wasser- und Schifffahrtsamt Meppen	Herzog-Arenberg-Str. 66 49716 Meppen Poststelle@wsa-el.wsv.de	Tel. 05931/848-111 Fax 05931/848222
Wasser- und Schifffahrtsamt Freiburg	Stefan-Meier-Str. 4-6 79104 Freiburg wsa-freiburg@wsa-fr.wsv.de	Tel. 0761/2718-0 Fax 0761/2718155
Wasser- und Schifffahrtsamt Bingen	Schloßstr. 36 55411 Bingen wsa-bingen@wsa-bi.wsv.de	Tel. 06721/306-0 Fax 06721/306155
Wasser- und Schifffahrtsamt Mannheim	C 8, 3 68159 Mannheim wsa-mannheimg@wsa-ma.wsv.de	Tel. 0621/1505-0 Fax 0621/1505155
Wasser- und Schifffahrtsamt Stuttgart	Birkenwaldstr. 38 70191 Stuttgart wsa-stuttgart @wsa-s.wsv.de	Tel. 0711/25552-0 Fax 0711/25552155
Wasser- und Schifffahrtsamt Trier	Pacelli-Ufer 16 54290 Trier wsa-trier@wsa-tr.wsv.de	Tel. 0651/3609-0 Fax 0651/3609155
Wasser- und Schifffahrtsamt Saarbrücken	Bismarckstr. 133 66121 Saarbrücken wsa-saarbrücken@wsa-sb.wsv.de	Tel. 0681/6002-0 Fax 0681/6002155

Allemagne		
Wasser- und Schifffahrtsamt Heidelberg	Vangerowstraße 12 69115 Heidelberg wsa-heidelberg@wsa-hd.wsv.de	Tel. 06221/507-0 Fax 06221/507155
Wasser- und Schifffahrtsamt Koblenz	Schartwiesenweg 4 56070 Koblenz wsa-koblenz@wsa-ko.wsv.de	Tel. 0261/9819-0 Fax 0261/98193155
Wasser- und Schifffahrtsamt Aschaffenburg	Obernauer Str. 6 63739 Aschaffenburg poststelle@wsa-ab.wsv.de	Tel. 06021/385-0 Fax 06021/385101
Wasser- und Schifffahrtsamt Schweinfurt	Mainberger Str. 8 97422 Schweinfurt wsa@wsa-sw.wsv.de	Tel. 09721/206-0 Fax 09721/206101
Wasser- und Schifffahrtsamt Nürnberg	Mariantorgraben 1 90402 Nürnberg poststelle@wsa-n.wsv.de	Tel. 0911/2000-0 Fax 0911/2000101
Wasser- und Schifffahrtsamt Regensburg	Erlanger Str. 1 93059 Regensburg wsa-rbg@wsa-r1.wsv.de	Tel. 0941/8109-0 Fax 0941/8109160
Wasser- und Schifffahrtsamt Dresden	Moritzburger Str. 1 01127 Dresden poststelle@wsa-dd.wsv.de	Tel. 0351/8432-50 Fax 0351/8489020
Wasser- und Schifffahrtsamt Magdeburg	Fürstenwallstr. 19/20 39104 Magdeburg poststelle@wsa-md.wsv.de	Tel. 0391/530-0 Fax 0391/5302417/2417
Wasser- und Schifffahrtsamt Lauenburg	Dornhorster Weg 52 21481 Lauenburg poststelle@wsa-lauenburg.wsv.de	Tel. 04153/558-0 Fax 04153/558448
Wasser- und Schifffahrtsamt Brandenburg	Brielower Landstraße 1 14772 Brandenburg Post@wsa-brb.wsv.de	Tel. 03381/266-0 Fax 03381/266321
Wasser- und Schifffahrtsamt Berlin	Mehringdamm 129 10965 Berlin Post@wsa-b.wsv.de	Tel. 030/69532-0 Fax 030/69532201
Wasser- und Schifffahrtsamt Eberswalde	Schneidemühlenweg 21 16225 Eberswalde Finow Post@wsa-ebw.wsv.de	Tel. 03334/276-0 Fax 03334/276171

Belgique		
Commissie voor Onderzoek	Tavernierkaai 3 2000 Antwerpen	tel. 03/229.00.47 en 48 fax. 03/229.0049
Contrôle de la Navigation	La Batte 10 4000 Liège	tel. 04/222.01.49 fax. 04/222.02.13

France		
Direction Régionale de la Navigation du Nord et du Pas de Calais Bureau Régional des Affaires Fluviales	263, Quai d'Alsace 59000 DOUAI	
Service de la Navigation du Nord-Est Commission de visite des bateaux du Rhin de Thionville	Espace Corbin 10, rue Victor Poirel 54000 NANCY	
Service de la Navigation de la Seine Commission de visite des bateaux du Rhin de Paris	24, rue d'Austerlitz 75013 PARIS	
Service de la Navigation de Strasbourg Pôle Navigation Cité Administrative	14, rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG Cedex	

Pays-Bas		
Stichting Afalstoffen Binnenvaart en Vaardocumenten	Vasteland 12 e 3011 BL ROTTERDAM Postbus 23041	Tel:31(0)104129544 Fax :31(0)104048019

Suisse		
Direction de la navigation rhénane, Bâle	Postfach CH-4019 BASEL rsd@portofbasel.ch	Tel: 004161 631 4545 Fax:004161 631 4594

République Tchèque		
Státní plavební správa Praha	Jankovcova 4 170 00 Praha 7 pobocka@spspraha.cz	Tel : 234 637 111 Fax : 266 710 545
Státní plavební správa Děčín	Labská 694/21 405 01 Děčín 1 pobocka@spsdecin.cz	Tel: 412 557 411 Fax: 412 557 410
Státní plavební správa Přešov	Seifertova 33 750 02 Přešov pobocka@spsprerov.cz	Tel: 581 284 254 Fax: 581 284 256

Appendice 3

Liste des examens reconnus par les autorités compétentes

Etat	Nu- méro	Désignation du certificat	Nom du centre de formation	Temps de navigation à prendre en compte, en jours	Durée de la formation, en années	Capacité, conformément à l'article 23.02 ch. 2
B	1	Getuigschrift van het vierde leerjaar van het beroepssecundair onderwijs (Rijn- en Binnenvaart)	Koninklijk Technisch Atheneum – Deurne (CENFLUMARIN – Kallo)	360		Matroos / matelot

Etat	Nu- méro	Désignation du certificat	Nom du centre de formation	Temps de navigation à prendre en compte, en jours	Durée de la formation, en années	Capacité, conformément à l'article 23.02 ch. 2
B	2	Certificat de qualification de la 4 ^{ème} année de l'enseignement secondaire (formation batellerie)	Ecole polytechnique de Huy	360		Matroos / matelot
B	3	Verklaring Matroos (Binnenvaart) / Déclaration de Matelot (Navigation intérieure)	F.O.D. Mobiliteit en Vervoer / S.P.F. Mobilité et Transports	0		Matroos / matelot
B	4	Getuigschrift van het vijfde leerjaar van het beroepssecundair onderwijs (Rijn- en Binnenvaart)	Koninklijk Technisch Atheneum – Deurne (CENFLUMARIN – Kallo)	360 (non cumulable avec 1)		Matroos- motordrijver / matelot garde- moteur
B	5	Getuigschrift van het zesde leerjaar van het beroepssecundair onderwijs (Rijn- en Binnenvaart)	Koninklijk Technisch Atheneum – Deurne (CENFLUMARIN – Kallo)	360 (non cumulable avec 1 ou 4)		Volmatroos / Maître-matelot
CH	1	Eidgenössisches Fähigkeitszeugnis "Rheinmatrose"	Schweizerische Schifffahrtsschule Basel	360		
CH	2	Prüfungszeugnis des Bundesamtes für Industrie, Gewerbe und Arbeit	Schweizerische Schifffahrtsschule Basel	360		
F	1	Certificat d'Aptitude Professionnelle de Navigation Fluviale (examen de niveau V)	Lycée P. Brousse und CFANI (Centre de Formation des Apprentis de la Navigation Intérieure) au Tremblay	360		
NL	1	Matroos Matelot (VBO)	- Scheepvaart en Transport College Rotterdam - Noordzee college Harlingen	360		
NL	2	Matroos (Primair Leerlingstelsel) Matelot (Formation d'apprentissage élémentaire)	- Vakopleiding Transport en Logistiek - IJmond College Transport en Logistiek - Scheepvaart en Transport College	360		

Etat	Nu- méro	Désignation du certificat	Nom du centre de formation	Temps de navigation à prendre en compte, en jours	Durée de la formation, en années	Capacité, conformément à l'article 23.02 ch. 2
NL	3	Kapitein (Voortgezet Leerlingstelsel) Capitaine (Formation d'apprentissage complémentaire)	LOB Transport en Logistiek	180		
NL	4	Aankomend schipper/kapitein (MBO)	Scheepvaart en Transport college	360		
D	1	Batelier de la navigation intérieure	Schiffer-Berufskolleg RHEIN Berufsbildende Schule im Landkreis Schönebeck	360	3 1 an de temps de navigation inclus dans la formation	matelot garde- moteur et maître-matelot

Appendice 4

Liste des qualifications pour la fonction de timonier au sens de l'article 23.02, chiffre 2.6, lettre b, du RVBR qui sont attestées par les certificats d'aptitude

Etat	Numéro	Certificat d'aptitude	Base	Observations
(UE) A	1	Certificat de conduite A et B	Patente conformément à la directive 96/50/CE	
(UE) B	2	Certificat de conduite A et B	"	
(UE) D	3	Certificat de conduite A et B	"	
(UE) F	4	Certificat de conduite A et B	"	
(UE) NL	5	Certificat de conduite A et B	"	
B	1	Stuurbrevet A, B, C of D / Brevet de conduite A, B, C ou D	Patente conformément à l'annexe I de la Directive 91/672 CEE	Si périmé, sera remplacé par une patente conformément à la directive 91/672 CEE
D	1	Patente de batelier étendue à la navigation sur les voies navigables maritimes	"	
D	2	Patente de batelier	"	
F	1	Certificat d'aptitude général de catégorie "A" <u>avec</u> cachet attestant la validité de la patente sur les voies navigables du groupe A	"	
F	2	Certificat d'aptitude particulier <u>avec</u> cachet attestant la validité de la patente sur les voies navigables du groupe A	"	
F	3	Certificat d'aptitude général de catégorie "A" <u>sans</u> cachet attestant la validité de la patente sur les voies navigables du groupe A	"	
F	4	Certificat d'aptitude particulier <u>sans</u> cachet attestant la validité de la patente sur les voies navigables du groupe A	"	
NL	1	Groot Vaarbewijs I	"	
NL	2	Groot Vaarbewijs II	"	
A	1	Patente de capitaine A	"	
A	2	Patente de conducteur A	"	
FI	1	Laivurinkirja/Skepparbrev	"	
FI	2	Kuljettajankirjat I ja II/Förarbrev I och II	"	

Appendice 5

Liste des qualifications pour la fonction de timonier au sens de l'article 23.02, chiffre 2.6, lettres c et d, du RVBR qui sont attestées par les certificats d'aptitude

Etat	Numéro	Certificat d'aptitude	Base	Temps de navigation à prendre en compte sur la base du certificat d'aptitude
			Possession d'un certificat de capacité équivalent à la Grande Patente, permettant la conduite d'un bateau sur les voies de navigation intérieure d'un Etat membre de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin	
CH	1	Patente de batelier du Rhin supérieur		720 jours de navigation
CH	2	Patente du Rhin supérieur		720 jours de navigation
CH	3	Certificat national de conducteur visé à l'article 79 de la loi suisse relative à la navigation intérieure catégorie B Bateau à passagers	75 (jusqu'à 60 passagers) 150 (plus de 60 passagers)	en fonction du temps de navigation attesté
CH	4	Certificat national de conducteur visé à l'article 79 de la loi suisse relative à la navigation intérieure catégorie C Bateaux à marchandises / engins flottants autopropulsés	150	en fonction du temps de navigation attesté
D	1	Patente de batelier du Rhin supérieur		720 jours de navigation
D	2	Patente du Rhin supérieur		720 jours de navigation
D	3	Patente de batelier de l'Elbe		720 jours de navigation
D	4	Patente de capitaine sur le Danube		720 jours de navigation
B	1	Stuurbrevet A, B, C of D / Brevet de conduite A, B, C ou D		360 jours de navigation
B	2	Vaarbewijs A of B / Certificat de conduite A ou B		720 jours de navigation
			être titulaire d'un certificat de capacité reconnu par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin comme équivalent à la Grande Patente conformément à l'article 3.05, chiffre 3, du Règlement des patentes du Rhin, permettant la conduite de bâtiments sur d'autres voies de navigation intérieure	
CZ	1	Certificat d'aptitude de conducteur - capitaine de la Classe I		720 jours de navigation
HU	1	Patente de capitaine (Hajóskapitány)		720 jours de navigation
HU	2	Patente de batelier du Danube Conducteur A (Hajóvezető A)		720 jours de navigation

Etat	Numéro	Certificat d'aptitude	Base	Temps de navigation à prendre en compte sur la base du certificat d'aptitude
PL	1	Capitaine 1 ^{ère} classe en navigation intérieure		720 jours de navigation

Appendice 6

Liste des autres qualifications au sens de l'article 23.02, chiffres 2.3 à 2.6 du RVBR qui sont attestées par les certificats d'aptitude dans les Etats membres de la CCNR

Etat	Nu- méro	Certificat d'aptitude	Temps de navigation à prendre en compte sur la base du certificat d'aptitude	Equivalence de la qualification
CH	1	Certificat national de conducteur visé à l'article 79 de la loi suisse relative à la navigation intérieure catégorie B Bateau à passagers	75 (jusqu'à 60 passagers) 150 (plus de 60 passagers)	en fonction du temps de navigation attesté
CH	2	Certificat national de conducteur visé à l'article 79 de la loi suisse relative à la navigation intérieure catégorie C Bateaux à marchandises / engins flottants autopropulsés	150	en fonction du temps de navigation attesté
D	1	Certificat de batelier Patente de batelier C1 et C2	360	en fonction du temps de navigation attesté, au minimum : maître-matelot* matelot garde-moteur *) uniquement si la patente a été établie avant le 31.12.2001. Sinon, exigence de la preuve visée à l'article 23.02, chiffre 2.5, lettre b.
D	2	Patente de bateau des services d'incendie Patente de bateau des services d'incendie D1 et D2	180	en fonction du temps de navigation attesté, au minimum : Homme de pont avec 180 jours de navigation
D	3	Certificat de conducteur de bac	180	en fonction du temps de navigation attesté, au minimum : Homme de pont avec 180 jours de navigation

Etat	Nu- méro	Certificat d'aptitude	Temps de navigation à prendre en compte sur la base du certificat d'aptitude	Equivalence de la qualification
F	1	<p>Certificat Spécial de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure (Décret ministériel n° 91-731 du 23/7/1991)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Catégorie CP Convois poussés d'une longueur supérieure à 55 m ou d'une largeur supérieure à 11,40 m et - Catégorie P Bateaux à passagers 	<p style="text-align: center;">180</p> <p style="text-align: center;">180</p>	<p style="text-align: center;">en fonction du temps de navigation attesté</p>

Appendice 7

Liste des autres qualifications au sens de l'article 23.02, chiffres 2.3 à 2.6 du RVBR qui sont attestées par les certificats d'aptitude et calculs de temps de navigation émanant d'Etats tiers

Etat	Numéro	Certificat d'aptitude	Conditions pour l'obtention du certificat d'aptitude et jours de navigation à prendre en compte			Equivalence de la qualification	
PL	1	Capitaine de bateau de navigation intérieure 2 ^{ème} classe (kapitan żeglugi śródladowej II klasy)	Formation professionnelle de 3 ans achevée avec succès + 900 jours	Formation pratique de quatre ans achevée avec succès + 570 jours de navigation + x jours durant la formation pratique	Formation achevée avec succès + Temps de navigation attesté de 810 jours	Formation professionnelle de trois ans achevée avec succès ou formation pratique de quatre ans Timonier	Qualification attestée sur la base du temps de navigation En fonction du temps de navigation attesté, au minimum : maître – matelot, matelot garde-moteur
PL	2	Lieutenant de la navigation intérieure (porucznika żeglugi śródladowej)	Formation professionnelle de trois ans achevée avec succès + 630 jours	Formation pratique de quatre ans achevée avec succès + 300 jours de navigation + x jours durant la formation pratique	Formation achevée avec succès + Temps de navigation attesté de 540 jours	Formation professionnelle de trois ans achevée avec succès ou formation pratique de quatre ans Timonier	Qualification attestée sur la base du temps de navigation En fonction du temps de navigation attesté, au minimum : matelot garde-moteur
PL	3	Timonier (sternik)	Formation professionnelle de trois ans achevée avec succès + 270 jours	Formation pratique de quatre ans achevée avec succès + 135 jours de navigation + x jours durant la formation pratique	Formation achevée avec succès + Temps de navigation attesté de 360 jours	Formation professionnelle de trois ans achevée avec succès ou formation pratique de quatre ans En fonction du temps de navigation attesté, au minimum matelot garde-moteur et maître - matelot	Qualification attestée sur la base du temps de navigation attesté Temps de navigation au minimum : Homme de pont avec 360 jours de navigation

Etat	Numéro	Certificat d'aptitude	Conditions pour l'obtention du certificat d'aptitude et jours de navigation à prendre en compte			Equivalence de la qualification	
PL	4	Maître-matelot (Bosman)	Formation professionnelle de trois ans achevée avec succès + 180 jours	Formation pratique de quatre ans achevée avec succès + 45 jours de navigation + x jours durant la formation pratique	Formation achevée avec succès + Temps de navigation attesté de 270 jours	Formation professionnelle de trois ans achevée avec succès ou formation pratique de quatre ans En fonction du temps de navigation attesté, au minimum matelot garde-moteur et maître-matelot	Qualification attestée sur la base du temps de navigation attesté Temps de navigation au minimum : Homme de pont avec 270 jours de navigation
PL	5	Matelot qualifié (starzy marynarz)	Formation professionnelle de trois ans achevée avec succès	Formation professionnelle de quatre ans achevée avec succès	Temps de navigation attesté 180 jours	Formation professionnelle de trois ans achevée avec succès ou formation pratique de quatre ans En fonction du temps de navigation attesté, au minimum Matelot	Qualification attestée sur la base du temps de navigation attesté Temps de navigation au minimum : Homme de pont avec 180 jours de navigation
PL	6	Matelot (marynarz)	Au terme de la deuxième année de formation ou d'études + 45 jours de navigation		Temps de navigation attesté 90 jours	Au terme de la deuxième année de formation ou d'études en fonction du temps de navigation attesté, au minimum : Homme de pont avec 405 jours de navigation	Qualification attestée sur la base du temps de navigation En fonction du temps de navigation attesté, au minimum : Homme de pont avec 90 jours de navigation
PL	7	Matelot léger (młodszy marynarz)				Homme de pont	

Etat	Numéro	Certificat d'aptitude	Conditions pour l'obtention du certificat d'aptitude et jours de navigation à prendre en compte		Equivalence de la qualification
PL	8	Mécanicien de la navigation intérieure, Classe I (mechanik żeglugi śródladowej I klasy)	-Mécanicien de la navigation intérieure classe II, - 18 mois de stage pratique - formation de mécanicien - examen théorique et pratique	- Mécanicien de la navigation intérieure classe II, - 18 mois de stage pratique - examen pratique	mécanicien ou matelot garde-moteur?
			Le mécanicien de la navigation intérieure de Classe I est habilité : à exercer la fonction de mécanicien à bord de tous les bateaux		
PL	9	Mécanicien de la navigation intérieure, Classe II (mechanik żeglugi śródladowej II klasy)	- Mécanicien de la navigation intérieure classe III, - 9 mois de stage pratique - examen théorique et pratique	- Mécanicien de la navigation intérieure classe III, - 9 mois de stage pratique - examen pratique	mécanicien ou matelot garde-moteur?
			Le mécanicien de la navigation intérieure de Classe II est habilité : à être mécanicien à bord de bateaux équipés de machines d'une puissance pouvant atteindre 500 chevaux.		
PL	10	Mécanicien de la navigation intérieure, Classe III (mechanik żeglugi śródladowej III klasy)	- 30 mois de stage pratique, - fin de formation de mécanicien de la navigation intérieure de classe III - Examen théorique et pratique	- fin de formation professionnelle en navigation intérieure, - spécialisation en mécanique, - 20 mois de stage pratique (durée de la formation prise en compte), - examen pratique	mécanicien ou matelot garde-moteur ?
			Le mécanicien de la navigation intérieure de Classe III est habilité à être mécanicien à bord de bateaux équipés de machines d'une puissance pouvant atteindre 250 chevaux.		
PL	11	Mécanicien (motorzysta)	- Mécanicien auxiliaire - 9 mois de temps de navigation en tant que mécanicien auxiliaire diplôme de formation,	- Diplôme d'école professionnelle - 9 mois de temps de navigation en tant que mécanicien auxiliaire	Mécanicien
PL	12	Mécanicien auxiliaire (pomocnik motorzysty)	- Diplôme de fin de cycle scolaire - 18 mois de stage pratique en ateliers de mécanique, - achèvement d'une formation - ou fin d'une formation professionnelle correspondante avec fin de cycle de formation	- Diplôme d'école professionnelle - 18 mois de stage pratique	Mécanicien

Etat	Numéro	Certificat d'aptitude	Conditions pour l'obtention du certificat d'aptitude et jours de navigation à prendre en compte		Equivalence de la qualification	
CZ	1	Capitaine Classe II (Kapitán II)	Formation professionnelle en navigation intérieure + 540 jours de navigation dont 200 heures au gouvernail	Examen passé avec succès + 612 jours de navigation dont 200 heures au gouvernail	Formation professionnelle achevée avec succès timonier	Qualification attestée sur la base du diplôme et du temps de navigation En fonction du temps de navigation attesté, au minimum : matelot garde-moteur
CZ	2	Capitaine Classe III (Kapitán III)	Formation professionnelle en navigation intérieure + 180 jours de navigation dont 100 heures au gouvernail	Examen passé avec succès + 288 jours de navigation dont 100 heures au gouvernail		
CZ	3	Capitaine Classe IV (Kapitán IV)	Formation professionnelle en navigation intérieure + 90 jours de navigation dont 50 heures au gouvernail	Examen passé avec succès + 612 jours de navigation dont 200 heures au gouvernail		
à compléter						

Les écoles professionnelles de batelier suivantes sont reconnues en tant qu'écoles professionnelles au sens de l'article 23.02, chiffre 2.2, du RVBR :

Etat	Numéro	Adresse de l'école professionnelle de batelier	Observations
D	1	Schiffer-Berufskolleg RHEIN Bürgermeister-Wendel-Platz 1 477198 Duisburg	
D	2	Berufsbildende Schule im Landkreis Schönebeck Magdeburger Str. 302 39218 Schönebeck	
B	1	Cenflumarin Schelgedijk 20 B-2070 ZWIJNDRECHT	
B	2	Ecole Polytechnique de Huy Rue Saint-Pierre 48 B-4500 HUY	

Les formations à distance suivantes sont reconnues pour la capacité au sens de l'article 23.02, chiffre 2.2, en liaison avec le chiffre 2.3.

Etat	Numéro	Désignation du diplôme	Institut compétent pour la formation à distance reconnue	Temps de navigation à prendre en compte